

N° 30
23 JUIL.
1998

Page 1681
à 1740

L B.O.



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

SOMMAIRE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1685 Bourses (RLR : 452-0)
Modalités d'attribution des "bourses de mérite".
C. n°98-143 du 8-7-1998
- 1687 École de commerce européenne de Bordeaux (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État
A. du 26-6-1998. JO du 7-7-1998
- 1687 École de commerce européenne de Lyon (RLR : 443-1)
Reconnaissance par l'État
A. du 26-6-1998. JO du 7-7-1998

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 1689 Intégration des enfants malades (RLR : 501-5)
Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
C. n°98-151 du 17-7-1998
- 1691 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuves du baccalauréat général.
A. du 29-6-1998. JO du 7-7-1998
- 1692 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuves d'anglais renforcé au baccalauréat général - sessions 1999 et 2000.
N.S n°98-149 du 16-7-1998
- 1692 Baccalauréat (RLR : 544-0b ; 544-1a)
Modèles du diplôme du baccalauréat.
A. du 29-6-1998. JO du 7-7-1998
- 1692 Enseignement privé (RLR : 531-5)
Contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 1996-1997.
A. du 29-5-1998. JO du 7-7-1998

PERSONNELS

- 1695 Emplois jeunes (RLR : 715-3)
Mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MEN.
C. n°98-147 du 16-7-1998
- 1717 Emplois jeunes (RLR : 742-2 ; 847-1)
Conditions d'emploi des aides éducateurs.
C. n°98-150 du 17-7-1998
- 1719 Enseignement supérieur (RLR : 711-1)
Procédure de qualification - année 1998-1999.
Avis du 16-7-1998

- 1719 Liste d'aptitude (RLR : 622-5c)
Accès au corps des CASU - année 1998.
N.S n°98-146 du 16-7-1998
- 1725 Concours (RLR : 820-2)
Programmes du concours externe de l'agrégation - session 1999.
Note du 16-7-1998
- 1730 Notation (RLR : 803-0)
Note administrative des professeurs certifiés hors-classe.
N.S n°98-148 du 16-7-1998

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1731 Nominations
Doyens de groupes permanents et spécialisés.
A. du 16-7-1998
- 1731 Renouvellement
Doyens de groupes permanents et spécialisés.
A. du 16-7-1998
- 1731 Admission à la retraite
IGEN.
A. du 30-6-1998. JO du 8-7-1998
- 1732 Nominations
Correspondants académiques.
A. du 16-7-1998
- 1732 Renouvellement
Correspondants académiques.
A. du 16-7-1998
- 1732 Nominations
Comité médical ministériel du MEN.
A. du 16-7-1998

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1735 Vacance de poste
Enseignant de catégorie A en CDDP.
Avis du 16-7-1998
- 1736 Vacance de poste
Responsable pédagogique du Centre Érasme et du projet sur les usages du multimédia dans l'académie de Lyon.
Avis du 16-7-1998
- 1737 Vacance de poste
Professeur des écoles à l'INRP.
Avis du 16-7-1998

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 470 F
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		470 F	760 F	630 F	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Hélène Bernard - Rédactrice en chef : Colette Pâris - Rédactrice en chef adjointe : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication . Bureau des publications. 110, rue de Grenelle. 75357 Paris cedex 07. Tél.: 01 55 55 34 50. Fax: 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDPAbonnement. B- 750 - 60732 STE GENEVIEVE CEDEX 9. Tél.: 03 44 03 32 37, Fax 03 44 03 30 13 ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

BOURSES

NOR : MENS9801926C
RLR : 452-0

CIRCULAIRE N° 98-143
DU 8-7-1998

MEN
DES A6

Modalités d'attribution des "bourses de mérite"

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des territoires d'outre-mer ; aux directeurs des CROUS ; aux hauts commissaires de la République des territoires d'Outre-Mer

■ Afin de permettre aux plus méritants des étudiants boursiers d'accéder dans de bonnes conditions à certaines formations supérieures, notamment à l'École nationale d'administration (ENA) ou à l'École nationale de la magistrature (ENM), j'ai décidé de mettre en place, à compter de la rentrée universitaire 1998, les "bourses de mérite" qui constitueront un atout pour leur réussite universitaire et leur insertion professionnelle.

En effet, pour renforcer la démocratisation de l'enseignement supérieur et le recrutement des grandes écoles, il me paraît nécessaire d'orienter des étudiants méritants issus de milieux modestes vers des concours qu'ils n'auraient pas spontanément pensé à préparer et de leur donner les moyens matériels et moraux d'entreprendre un cursus long.

L'aide financière qui est allouée à ces étudiants méritants, sous forme de bourse de "mérite", a pour objectif de leur permettre de se consacrer pleinement à leurs études, sans connaître d'obstacles matériels et financiers.

Cette mesure constitue pour mon département l'une des priorités à mettre en œuvre pour améliorer l'égalité des chances pour l'accès à ces grandes écoles.

I - Conditions d'attribution et examen des candidatures

I a) Les "bourses de mérite" sont exclusivement réservées aux étudiants éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux du ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie attribuées selon les conditions définies par la réglementation en vigueur (cf. circulaire n°82-180 du 28 avril 1982 modifiée).

Elles sont attribuées pour une année universitaire et peuvent être renouvelées chaque année jusqu'au niveau d'études nécessaires pour passer le concours puis pour la préparation du concours et si l'étudiant remplit les conditions d'attribution définies par la présente circulaire.

I b) Les bourses de "mérite" sont attribuées aux étudiants remplissant les critères sociaux d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur qui manifestent leur aptitude particulière à entreprendre avec succès les études supérieures permettant de se présenter à l'entrée de l'École nationale d'administration (ENA) ou de l'École nationale de la magistrature (ENM) et la préparation à ces concours, ainsi que leur intérêt pour ces études et les perspectives professionnelles ouvertes par la réussite à ces concours.

À ce titre, il sera tenu essentiellement compte des mérites académiques des postulants, de l'excellence de leurs études secondaires et notamment de l'obtention, à la session 1998, du grade de bachelier "mention très bien" lors de

leur première présentation à cet examen. Ces étudiants, qui doivent remplir les conditions d'inscription aux dits concours, s'engageant à suivre, dès l'année universitaire 1998-1999, un cursus débouchant sur un diplôme leur permettant de les préparer et de s'y présenter. Ce cursus sera effectué soit dans une université soit dans un institut d'études politiques..

I c) Les candidatures d'étudiants remplissant ces conditions sont examinées par une commission académique mise en place par arrêté rectoral.

Cette commission dont le recteur d'académie assure la présidence, est composée de membres qu'il désigne pour une durée de deux ans. Elle est constituée par :

- deux présidents d'universités de l'académie ou leur(s) représentant(s), ou le président de l'université lorsque l'académie ne comporte qu'une université ;

- deux présidents des conseils des études et de la vie universitaire (CEVU) ; ou le président du conseil des études et de la vie universitaire lorsque l'académie ne comporte qu'une seule université

- deux personnalités qualifiées, anciens élèves de l'ENA ou de l'ENM en fonction dans l'académie ;

- trois étudiants administrateurs parmi ceux élus du conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS),

- le directeur du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant.

Cette commission émet un avis après avoir apprécié la nature des études suivies par le candidat en liaison avec la nature des épreuves du concours au titre duquel le candidat s'est engagé à se présenter, ses résultats scolaires, le degré de motivation du candidat à présenter les concours d'entrée à l'ENA et à l'ENM et la situation sociale du candidat permettant de retenir en priorité ceux issus de milieux les plus modestes.

Ce dernier critère permettra de départager le cas échéant deux candidats dont la cohérence du projet et la motivation sont semblables. Un compte rendu de la réunion de cette com-

mission fera apparaître pour chaque candidat les motifs de l'avis émis par cette instance.

II - Décision d'attribution, paiement et renouvellement de la bourse

II a) Il appartient au recteur d'académie, au vu de l'avis émis par cette commission, de prendre une décision et d'en informer les candidats.

Un étudiant qui redouble une année d'études ne pourra plus bénéficier de cette bourse. Toutefois, à titre exceptionnel, et après avis de la commission académique, un étudiant boursier qui échoue à l'un des concours d'entrée à l'ENA ou à l'ENM pourra continuer à bénéficier d'une "bourse de mérite" pour une deuxième présentation à l'un de ces concours.

Il appartient au recteur d'académie de proposer, à chaque candidat, un parrain choisi parmi les magistrats et hauts fonctionnaires en poste ou en retraite. Ce parrain devra s'engager à être disponible et à rencontrer fréquemment l'étudiant tout au long de sa scolarité. Il aura pour mission de le conseiller, voire de l'épauler psychologiquement du début de son cursus universitaire à sa sortie de l'une des deux écoles précitées.

II b) L'inscription et l'assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires prévus par la réglementation des bourses sur critères sociaux doivent être vérifiées.

L'étudiant bénéficiaire d'une "bourse de mérite" mais qui ne remplit pas son engagement de présenter les concours d'entrée à l'ENA ou à l'ENM perd le bénéfice de cette aide. Il est mis fin immédiatement à son versement et les sommes éventuellement perçues indûment devront être remboursées au Trésor public.

Par dérogation aux conditions d'attribution des bourses sur critère sociaux, la "bourse de mérite" ne peut être cumulée durant l'année universitaire avec une activité professionnelle.

Cette bourse est payable à l'étudiant boursier lorsqu'il est majeur ou émancipé, et lorsqu'il est mineur éventuellement à son père ou à sa mère, à son tuteur ou, le cas échéant, à la personne qui a la charge effective et permanente de l'étudiant.

Les "bourses de mérite" sont contingentées. Elles sont réparties proportionnellement au

nombre de places au concours de l'ENA et de l'ENM. Chaque académie se verra notifier son contingent de "bourses de mérite" à distribuer. La dépense est imputable sur les crédits inscrits au chapitre 43-71, article 10, du budget du ministère chargé de l'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions que les bourses sur

critères sociaux.

Pour le ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie, et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ÉCOLE DE COMMERCE
EUROPÉENNE DE BORDEAUX

NOR : MENS9801822A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 26-6-1998
JO DU 7-7-1998

MEN
DES A12

R reconnaissance par l'État

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75 ;
avis du CNESER du 15-6-1998*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'école de commerce européenne de Bordeaux, sise 91, quai des Chartrons - 33300 Bordeaux, pour l'année universitaire 1998-1999.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Ré-

publique française.

Fait à Paris, le 26 juin 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'école de commerce européenne de Bordeaux, 91, quai des Chartrons, 33300 Bordeaux.

ÉCOLE DE COMMERCE
EUROPÉENNE DE LYON

NOR : MENS9801823A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 26-6-1998
JO DU 7-7-1998

MEN
DES A12

R reconnaissance par l'État

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 73, 74 et 75 ;
avis du CNESER du 15-6-1998*

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'école de commerce européenne de Lyon, sise 21 rue Alsace-Lorraine, 69001 Lyon, pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 1998-1999.

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Ré-

publique française.

Fait à Paris, le 26 juin 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota : Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'école de commerce européenne de Lyon, 21 rue d'Alsace-lorraine, 69001 Lyon.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

INTÉGRATION DES
ENFANTS MALADES

NOR : SCOE9801935C
RLR : 501-5

CIRCULAIRE N°98-151
DU 17-7-1998

MEN
DESCO B4

Assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Texte adressé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie ; aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Réf. : Loi d'orient. n° 89-486 du 10-7-1989 (RLR 501-0) ; C. n° 92-194 du 29-6-1992 ; C. n° 93-248 du 22-7-1993 (501-5)

■ Le droit à l'éducation, garanti à chacun en vertu de l'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, concerne bien entendu les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile.

Ce principe a conduit à assurer un suivi scolaire au sein des grandes structures hospitalières, notamment au niveau de l'enseignement du premier degré.

Cependant, les progrès accomplis dans le domaine médical, en particulier au niveau de la mise en œuvre des traitements, permettent à de nombreux enfants ou adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période de bénéficier d'alternatives à l'hospitalisation en établissement de santé (traitements ambulatoires, hospitalisation à temps partiel, hospitalisation à domicile). D'autres sont accueillis en école de plein air ou en établisse-

ments de soins de suite et de réadaptation.

Les mesures permettant de favoriser l'intégration scolaire de ces jeunes, tout en garantissant la continuité des soins, passent par la mise en place d'un projet d'accueil individualisé, dans les conditions précisées par la circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993.

Pour les jeunes et les adolescents qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits ou dans une structure assurant un suivi scolaire, les dispositifs d'assistance pédagogique à domicile doivent être développés.

Dans la mesure où les enseignants affectés par l'éducation nationale dans les établissements de santé ne suffisent pas à assurer le suivi pédagogique à domicile, il est nécessaire de faire appel à des enseignants du premier et du second degré exerçant dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement et les établissements privés sous contrat, de telle sorte que les élèves concernés soient en mesure de poursuivre les apprentissages scolaires, dans la perspective d'une reprise d'études réussie dans les conditions ordinaires de scolarisation.

L'analyse des expériences déjà menées permet de définir les conditions indispensables à la réussite du fonctionnement d'un réseau d'assistance pédagogique à domicile, au premier rang desquelles figurent la mise en place d'une organisation départementale efficace et l'action coordonnée de plusieurs partenaires.

Ce dispositif ne saurait évidemment interdire l'intervention de personnes privées, bénévoles

ou non, faite à la demande et sous la responsabilité des familles.

I - Le réseau d'assistance pédagogique à domicile

Pour l'organisation d'un réseau d'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé ou gravement accidentés, un certain nombre de conditions apparaissent nécessaires :

1-1 La prise en compte d'un certain nombre de démarches

Celles-ci englobent la réception des demandes d'assistance pédagogiques à domicile, les différentes prises de contact nécessaires (avec les familles, le chef d'établissement ou le directeur d'école, le service hospitalier, les enseignants), la mise en route de l'assistance pédagogique à domicile, son déroulement et la bonne adaptation de l'élève à son retour dans son établissement.

1-2 Une organisation départementale

Un comité de pilotage, présidé par l'inspecteur d'académie, réunit l'ensemble des partenaires concernés par le suivi scolaire des élèves bénéficiant d'une assistance pédagogique à domicile. Sa composition doit être souple et s'adapter au contexte local.

Un coordonnateur départemental, désigné par l'inspecteur d'académie, et clairement identifié veillera à l'efficacité du fonctionnement du réseau.

1-3 Le partenariat

Différents partenaires sont impliqués dans la mise en œuvre du dispositif. À l'heure actuelle, des associations interviennent dans certains départements. Les associations peuvent en effet apporter un concours utile à la mise en œuvre des démarches définies au I-1, les conditions de leur intervention devant être précisées dans une convention passée avec l'inspecteur d'académie. Elles doivent, pour intervenir dans le dispositif, justifier d'un agrément délivré, soit par le conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP), soit par le conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP). Un partenariat avec les organismes d'assurance maladie, notamment les caisses primaires d'assurance maladie, et les mutuelles ainsi qu'avec

le conseil général peut être utilement recherché.

1-4 Les modalités de l'assistance pédagogique à domicile

Sur ordre de mission de l'autorité compétente, et en fonction des besoins identifiés, l'assistance pédagogique à domicile est assurée par :

- l'instituteur, le professeur principal ou des professeurs habituels de l'élève qui assurent ces fonctions en dehors de leur temps de service et sont rémunérés en HSE (cette procédure se révèle particulièrement efficace car elle permet de maintenir le lien avec l'établissement scolaire) ;
- d'autres enseignants volontaires, rémunérés comme dans le cas précédent en HSE ou, pour ce qui concerne les enseignants publics bénéficiant d'une décharge partielle de service, assurant ces fonctions pour partie sur leur horaire de service. Les enseignants des établissements de santé et des écoles de plein air, dont l'emploi du temps est aménagé en conséquence, peuvent également assurer une assistance pédagogique à domicile.

Il convient enfin de rappeler le rôle que joue le CNED pour assurer une scolarité aux enfants atteints de pathologies chroniques, lorsque le maintien à domicile se prolonge. Dans ce cas cependant, l'accompagnement par un enseignant apparaît souhaitable pour effectuer un travail de répétiteur.

1-5 Une large information

Une information sera assurée auprès des écoles, des établissements du second degré et des parents d'élèves ainsi que plus largement auprès des établissements hospitaliers, des milieux médicaux et associatifs.

1-6 Accès d'un élève au dispositif

Le directeur, le chef d'établissement ou la famille saisit l'inspecteur d'académie. Il appartient au médecin ou au médecin technique de l'inspecteur d'académie ou au médecin de l'éducation nationale chargé de l'établissement où l'élève est scolarisé, au vu du certificat médical du médecin traitant, de préciser si l'état de santé de l'enfant requiert l'intervention du dispositif. Le comité départemental de pilotage détermine les modalités d'action les plus appropriées.

II - Organisation des enseignements

La mise en œuvre des modalités particulières de l'enseignement à domicile prend en compte les

exigences du traitement médical de l'élève et la fatigue qu'il entraîne. Le rythme du travail scolaire s'adapte aux contraintes de son état de santé.

L'enseignement à domicile a pour objectifs principaux :

- de permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables, en évitant ainsi des ruptures de scolarité trop nombreuses, ce qui permet un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'assurer l'enseignement de l'ensemble des disciplines habituelles mais de développer les compétences fondamentales qui permettent la poursuite du cursus scolaire ;

- de mettre l'élève, face à des exigences scolaires, dans une perspective dynamique : les apprentissages peuvent ainsi contribuer à l'amélioration de l'état de santé ;

- de maintenir le lien avec l'établissement scolaire habituel de l'enfant ou de l'adolescent et avec ses camarades de classe. Si cette relation est facilement assurée lorsque le suivi à domicile est réalisé par le maître ou un professeur habituel de l'élève, le lien devra être mis en place chaque fois que l'enseignement ou le suivi est assuré par un autre enseignant.

Je souhaite que les autorités académiques mettent tout en œuvre pour que des dispositifs d'assistance pédagogique à domicile soient créés pour la rentrée 1998, sans pour autant

modifier le fonctionnement des réseaux existants qui répondent déjà adéquatement aux besoins.

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

Annexe

QUELQUES AFFECTIONS DE RÉFÉRENCE À TITRE INDICATIF

- Affections métaboliques héréditaires
- Arthrite chronique juvénile
- Asthme et autres affections respiratoire chroniques
- Cancers
- Cardiopathies
- Diabète
- Epilepsies
- Hémophilie
- Autres maladies hématologiques
- Insuffisance rénale
- Maladie de Crohn
- Mucoviscidose
- Myopathies et autres maladies dégénératives
- Transplantations d'organes
- Syndrome d'immunodéficience acquise
- Pathologies traumatiques graves

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9801718A
RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 29-6-1998
JO DU 7-7-1998

MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu L. n° 84-52 du 26-1-1984 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 17-3-1994 portant modif. et compl. de l'A. du 15-9-1993 mod. par A. du 2-11-1995 ; Avis du CSE du 7-5-1998 ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - L'article 6 ainsi que les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé modifié sont abrogés à compter de la session 2000 du baccalauréat.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9801940N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°98-149
DU 16-7-1998

MEN
DESCO A3

Épreuve d'anglais renforcé au baccalauréat général - sessions 1999 et 2000

*Réf. : NS n°94-179 du 14-6-1994 ; NS n°94-209 du 19-7-1994
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs*

■ Pour l'épreuve orale de langue vivante renforcée d'anglais du baccalauréat général dans les séries littéraire et économique et sociale, le programme de lectures dans lequel les professeurs feront le choix d'une œuvre complète est le suivant :

- E. Brontë, *Wuthering Heights*
- H. James, *What Maisie Knew*
- Laurie Lee, *Cider with Rosie*

- C. McCullers, *The Ballad of the Sad Café*
- H. Pinter, *The Dumb Waiter*
- R. Rendell, *A Judgement in Stone*
- J. Austen, *Pride and Prejudice*
- E. Hemingway, *A Farewell to Arms*
- K. Mansfield, *Prelude - The Garden Party*
- J.D. Salinger, *The Catcher in the Rye*
- A. Sillitoe, *The Loneliness of the Long-distance Runner*
- E. Wharton, *The Age of Innocence*

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE9801717A
RLR : 544-0b ; 544-1a

ARRÊTÉ DU 29-6-1998
JO DU 7-7-1998

MEN
DESCO A3

Modèles du diplôme du baccalauréat

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 mod. not. par art. 22 de L. n° 92-678 du 20-7-1992 ; L. n° 84-52 du 26-7-1984 ; L. de progr. n° 85-1371 du 23-12-1985 ; D. n° 84-573 du 5-7-1984 mod. ; D. n° 86-378 du 7-3-1986 ; D. n° 92-57 du 17-1-1992 mod. D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ; A. du 28-11-1994 ; Avis du CSE du 7-5-1998 ; Avis du CNESER du 8-6-1998

Article 1 - À l'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 1994 précité, entre les termes " - spécialité : Génie énergétique ; " et " - Série STL : sciences et technologies de laboratoire ; ", sont

ajoutés les termes suivants :
- spécialité : Arts appliqués
- spécialité : Génie optique "

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

NOR : MENF9801549A
RLR : 531-5

ARRÊTÉ DU 29-5-1998
JO DU 7-7-1998

MEN
DAF D2
ÉCO

Contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés - année 1996-1997

Vu L. n° 59-1557 du 31-12-1959 mod. ; L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-8 du 7-1-1983 compl. par L. 83-663 du 22-7-83 mod et compl. par L. 85-97 du 25-1-85 D. n° 60-389 du 22-4-1960 mod. et compl par D n° 70-793 du 9-9-1970, D n° 70-247 du 8-3-1978, D. n° 85-727 du 12-7-85 ; D. n° 60-745 du 28-7-1960 mod. ; mod. par D. n° 70-795 du 9-9-1970, D n° 78-249 du 8-3-1978, D n° 85-728 du 12-7-85 D. n° 61-246 du 15-3-1961, not. art. 6 D. n° 77-521 du 18-5-1977

Article 1 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat

d'association sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 1997 sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 1996-1997 conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX PAR ÉLÈVE EN FRANCS
Collèges		
C 1	Pour les 80 premiers élèves	5 306
C 1 Bis	À partir du 81ème élève	3 063
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	3 596
C 3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'enseignement général et professionnel adapté	4 998
C 4	4ème et 3ème technologiques	4 468
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté	10 438
Lycées d'enseignement général		
G 1	Classes du second cycle	3 519
G 2	Classes préparatoires littéraires	3 983
G 3	Classes préparatoires scientifiques	4 445
Lycées technologiques		
T 1	Classes du secteur tertiaire	3 614
T 2	Classes du secteur industriel	4 564
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	4 754
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (Secteur tertiaire)	4 490
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (Secteur industriel)	5 422
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (Secteur : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie)	5 592
Lycées professionnels		
C 2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4ème à pédagogie de contrat, 3ème d'insertion	3 596
C 3	Sections d'éducation spécialisée sections d'enseignement général et professionnel adapté	4 998
P 1	Classes du secteur tertiaire (*)	4 468
P 2	Classes du secteur industriel (*)	5 450
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*)	5 842

(*) Y compris 4ème et 3ème technologiques de lycées professionnels

Article 2 - Les taux de la contribution annuelle de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la

Polynésie française pour l'année scolaire 1996-1997 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1997 sont fixés conformément au tableau ci-après (montants en francs par élève).

CATÉGORIES*	SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE
C 1	11660	9763	9599
C 1 Bis	7511	5636	5719
C 2	8497	6617	6641
C 3	11090	9196	9067
C 4	10110	8221	8150
G 1	7098	6475	6615
G 2	8035	7329	7418
G 3	8965	8179	8217
T 1	7320	6650	7051
T 2	9259	8398	8841
T 3	9676	8747	9169
TS 1	9100	8262	8567
TS 2	11002	9976	10325
TS 3	11382	10289	10619
P 1	10808	8221	8529
P 2	10950	10028	10860
P 3	11732	10749	11538

* Désignées à l'article 1er

Article 3 - L'arrêté du 16 octobre 1997 est abrogé.

Article 4 - Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 29 mai 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,
L'administrateur de l'Institut national
de la statistique et des études économiques
C. LANTIERI

P ERSONNELS

EMPLOIS-JEUNES

NOR : MENS9801932C
RLR : 715-3

CIRCULAIRE N°98-147
DU 16-7-1998

MEN
DES

Mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MEN

Texte adressé aux recteurs ; aux présidents des universités, des instituts nationaux polytechniques et des grands établissements ; aux directeurs des instituts et écoles extérieures aux universités

Réf. : Code du travail ; Code de la sécurité sociale ; L. n°84.52 du 26-1-1984 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983 mod. ; L. n° 97-940 du 16-10-1997 ; D. n° 97-954 du 17-10-1997

PLAN DÉTAILLÉ INTRODUCTION

I - Les fonctions des auxiliaires de vie universitaire

II - Les projets

III - Le recrutement

III - 1 Les candidats

1°) Âge

2°) Niveau de formation

3°) Cas particulier des candidats étrangers

4°) Examen médical

III - 2 La procédure

IV - L'employeur

V - Le contrat

V - 1 Nature juridique

V - 2 Particularités du contrat d'emploi-jeune

V - 3 Transmission des contrats

V - 4 Dispositions relatives aux activités confiées aux auxiliaires de vie universitaire

1°) Activités concernées

2°) Discipline

V-5 Participation aux élections des conseils d'établissement et de composante

VI - La formation

VII - La suspension et la rupture du contrat

VII - 1. La suspension du contrat de travail

VII - 2. La rupture du contrat de travail pendant ou au terme de la période d'essai

VII - 3. Rupture du contrat de travail à l'initiative du jeune salarié

1°) La rupture du contrat à l'issue d'une période de suspension

2°) La démission du bénéficiaire de l'emploi-jeune

VII - 4. La rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur

1°) La rupture du contrat pour faute grave ou cas de force majeure

2°) Le licenciement pour une cause réelle et sérieuse

VIII - Financement-rémunération-paiement

VIII - 1. Financement

VIII - 2. Modalités de calcul des rémunérations et des cotisations

1°) Rémunérations

2°) Cotisations

3°) Formalités d'embauche (articles R320-1 et suivants du code du travail)

VIII - 3. Gestion du dispositif financier

IX - Protection sociale

IX - 1. Sécurité sociale

IX - 2. Arrêt de travail pour raisons de santé

IX - 3. Accident du travail

IX - 4. Prestations familiales et prestations sociales facultatives

IX - 5. Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)

IX - 6. Régime de retraite complémentaire

INTRODUCTION

Le dispositif conventionnel et contractuel institué par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes s'applique aux établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Les activités relevant de ces emplois doivent viser à répondre à des besoins émergents ou non satisfaits. Il conviendra donc, afin d'éviter tout effet de substitution ou de concurrence, de veiller à ne pas confier aux bénéficiaires des emplois-jeunes des tâches correspondant à des emplois existants du secteur public ou du secteur privé.

Le volet contractuel du dispositif obéit à un régime juridique de droit privé qui soumet les établissements publics d'enseignement supérieur employant des jeunes salariés sur des postes créés en application de la loi du 16 octobre 1997 au respect des dispositions du code du travail. La présente circulaire commente ces dispositions, mais ne s'y substitue pas. Elle a pour objet de présenter l'ensemble des règles désormais applicables au recrutement de ces jeunes salariés et à l'exercice des activités qui leur seront confiées.

I - LES FONCTIONS DES AUXILIAIRES DE VIE UNIVERSITAIRE

Les fonctions confiées aux bénéficiaires des emplois-jeunes doivent correspondre à des besoins émergents ou non satisfaits, notamment :

- des fonctions d'accueil et d'assistance, par exemple en faveur des étudiants handicapés, des étudiants étrangers, des publics en formation continue, dans les bibliothèques et les espaces de documentation... ;

- des fonctions d'animation, par exemple l'aide à l'organisation de manifestations culturelles ou sportives ou d'événements liés à la vie du campus ;

- des fonctions d'aide à l'utilisation des nouvelles technologies et à la surveillance des centres de ressources ;

- des fonctions de sécurisation des locaux et des installations, en particulier pour faciliter leur utilisation à des heures tardives ou pendant les périodes de vacances ; un partenariat avec des entreprises spécialisées doit être recherché pour assurer la formation et l'encadrement des jeunes assurant cette fonction ;

La liste ci-dessus n'est pas limitative ; les établissements sont invités à proposer des projets innovants pour répondre à des besoins nouveaux ou insuffisamment pris en compte.

II - LES PROJETS

Afin de permettre une bonne insertion des auxiliaires de vie universitaire dans la vie de l'établissement, la création de ces emplois doit faire l'objet d'une large concertation avec les représentants du personnel.

Les projets feront apparaître l'existence de besoins émergents et la possibilité d'y apporter une réponse qualitativement nouvelle par la création d'emploi-jeunes.

Ils devront prévoir la formation des bénéficiaires d'emplois-jeunes et préciser les structures de formation qui les accueilleront (GRETA, organismes de formation, services universitaires...) ainsi que les modalités de formation qui leur seront proposées. Le cas échéant, les établissements concluront des contrats de partenariat avec des entreprises ou des organismes capables d'assurer des formations spécifiques (sécurité...) ; ces derniers pourront alors être chargés de tout ou partie de la formation et du tutorat des jeunes.

Après adoption par le conseil d'administration, et, le cas échéant, les autres conseils compétents de l'établissement, le projet de création d'emplois-jeunes est transmis au recteur de l'académie.

Les projets retenus font l'objet d'une convention entre l'établissement et le Recteur (cf. annexes)

Le recteur informera chaque année le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi des conventions conclues. Il étendra le dispositif de suivi déjà mis en place, afin de prendre en compte les emplois-jeunes pourvus dans les établissements d'enseignement supérieur.

III - LE RECRUTEMENT

III - 1 Les candidats

Dans les limites définies par la loi du 16 octobre 1997, le choix des candidats est défini par la double nécessité :

- de tirer le meilleur parti possible de l'apport de jeunes aux établissements d'enseignement supérieur. Les personnes aujourd'hui recrutées n'ont pas vocation à occuper durablement cette fonction. Leur professionnalisation en vue d'accéder à un emploi durable dans le secteur public ou le secteur privé constituera donc un élément clé du dispositif.

- d'éviter que les emplois-jeunes ne donnent lieu à un recrutement sur critère de niveau de diplôme, qui éliminerait les jeunes en situation d'échec scolaire.

Par ailleurs il est souhaitable que les recrutements fassent toute leur place aux jeunes issus de quartiers en difficulté qui sont susceptibles d'occuper les fonctions proposées.

Ces considérations déterminent les conditions ci-après.

1°) Âge

Dans le cadre des possibilités de recrutement autorisées par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997, les candidats aux emplois-jeunes des établissements d'enseignement supérieur devront être âgés au moins de 18 ans et au plus de 25 ans au jour de leur embauche (ou de 30 ans au plus s'ils sont reconnus handicapés ou ne remplissent pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'allocation prévue à l'article L.351-3 du code du travail).

2°) Niveau de formation

Le recrutement doit être principalement dirigé vers les jeunes non titulaires du baccalauréat afin d'éviter toute substitution avec des formes d'emploi scientifique ou d'aide à la recherche universitaire. Toutefois, à titre exceptionnel et compte tenu de la nature de l'activité envisagée, certaines fonctions, comme celle de l'assistance aux personnes handicapées, peuvent être confiées à des bacheliers ; les candidats devront alors être titulaires, au plus, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures.

3°) Cas particulier des candidats étrangers

La loi du 16 octobre 1997 ne subordonne pas les

recrutements des emplois-jeunes à la possession de la nationalité française. Il est donc possible d'engager, sur ces emplois, des étrangers résidant en France, en situation régulière, pour une durée et dans des conditions compatibles avec les contrats de travail ainsi proposés. À cet égard, le texte de référence reste l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction en vigueur. En pratique, deux catégories de personnes peuvent valablement faire acte de candidature.

a) Les ressortissants étrangers bénéficiant d'une dispense d'autorisation de travail.

Il s'agit des ressortissants de l'un des quinze États membres de l'Union européenne ou de l'un des États participant à l'espace économique européen (Norvège, Islande...), qui bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit d'exercer une activité professionnelle sur le territoire des États considérés. Il s'agit aussi notamment des ressortissants de nationalité andorrane et monégasque.

Les intéressés doivent justifier de leur nationalité, en présentant la pièce appropriée - telle que la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité - mais l'autorisation de travail n'est pas requise.

b) Les autres ressortissants étrangers

Pour pouvoir se porter candidats à un emploi-jeune dans un établissement public d'enseignement supérieur, les autres ressortissants étrangers ont à produire l'un des titres suivants, en cours de validité :

- carte de résident ;

- certificat de résidence d'Algérien, valable dix ans ;

- certificat de résidence d'Algérien, portant la mention "salarié" ;

- carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" (sans restriction géographique ou professionnelle ou mentionnant des restrictions qui n'interdisent pas l'emploi offert).

Lorsque le titre de travail est à durée limitée, le chef d'établissement devra vérifier que le jeune a bien fait renouveler son titre de travail.

4°) Examen médical

Un examen médical doit être subi par tout candidat à un emploi salarié - aux frais de l'établis-

sement employeur - avant la signature du contrat de travail ou, au plus tard, avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauche (d'une durée d'un mois renouvelable une fois). Cette visite médicale a pour objet de vérifier que l'intéressé n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les étudiants ou pour ses futurs collègues, de s'assurer qu'il est physiquement apte pour les activités qu'il devra exercer ou que les maladies ou infirmités éventuellement constatées ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ces activités (art. R 241-48 C. trav.).

La visite médicale sera effectuée auprès d'un médecin agréé, seul habilité à délivrer le certificat médical exigible lors de toute candidature à un emploi auprès d'une administration (décret n° 86-442 du 14 mars 1986, art. 20). Les médecins appartenant aux corps de l'éducation nationale ou de la santé publique ne sauraient être compétents en la matière.

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Cette liste, qui doit être disponible auprès des services du personnel des inspections académiques et des rectorats, peut-être communiquée pour information aux établissements concernés.

III - 2 La procédure

Les offres d'emplois dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale devront être transmises à l'ANPE qui a le monopole légal de la collecte de toutes les offres d'emploi.

Les candidats à ces emplois feront acte de candidature directement auprès du (ou des) établissement(s) de leur choix. Il incombe à l'établissement de s'assurer de la recevabilité des candidatures.

IV - L'EMPLOYEUR

L'employeur est l'établissement public d'enseignement supérieur qui aura procédé au recrutement de l'intéressé et signé le contrat de travail, représenté par le président ou le directeur de l'établissement.

V - LE CONTRAT

Les recrutements d'emplois-jeunes ont lieu sous contrat de droit privé à durée déterminée et à plein temps.

La durée du travail est la même que celle prévue pour les aides-éducateurs recrutés dans les établissements scolaires.

V-1 Nature juridique

Les bénéficiaires des emplois-jeunes recrutés sur le fondement de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 sont des salariés engagés sur un contrat de travail de droit privé par détermination de la loi. La situation juridique de ces jeunes salariés diffère donc de celle des agents contractuels de droit public employés dans le cadre de dérogations statutaires prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ainsi, le contrat de travail conclu entre le président ou le directeur de l'établissement et le bénéficiaire de l'emploi-jeune est régi par le code du travail et par les dispositions spécifiques introduites par la loi du 16 octobre 1997 dans le même code, relatives à la conclusion, à la suspension et à la rupture du contrat.

Mais le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'établissement public administratif rend inapplicable toute une série de dispositions de ce même code. Il en est ainsi du titre III du livre I sur les conventions et accords collectifs de travail, des titres II et III du livre IV sur les délégués du personnel et les comités d'entreprise et pour partie du titre III du livre II sur l'hygiène et la sécurité (cf. circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 et décret du 28 mai 1982). En revanche, la qualification de droit privé emporte compétence de la juridiction prud'homale en cas de litiges nés du contrat de travail.

V- 2 Particularités du contrat d'emploi-jeune

Ce contrat à durée déterminée est conclu pour une période maximale de soixante mois (article L.322-4-20 II du code du travail), incluant une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Son éventuel renouvellement devra être notifié

par écrit à l'intéressé avant l'expiration de la première période. Il appartient aux présidents ou directeurs d'établissement de s'assurer pendant la période d'essai de l'aptitude effective du jeune à exercer la mission qui lui est confiée. En cas de rupture d'un contrat de travail, l'établissement peut conclure un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée sera égale à la durée de versement de l'aide de l'État restant à courir pour le poste considéré.

Ce contrat peut être rompu chaque année à la date anniversaire de sa conclusion, à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse dans les conditions indiquées ci-dessous (cf. VII-4, 2°). Cette possibilité s'ajoute aux cas de rupture classique du contrat à durée déterminée, par accord amiable des parties ou en cas de faute grave ou de force majeure.

En outre, l'article L. 322-4-20, III du code du travail prévoit que le contrat peut être suspendu, avec l'accord de l'employeur, afin de permettre au salarié d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi. Pendant cette période, le lien contractuel entre l'employeur et le bénéficiaire de l'emploi-jeune n'est pas rompu, mais le salarié n'est pas rémunéré.

Il conviendra de traiter avec compréhension les demandes qui seront présentées par les jeunes afin d'accomplir une période d'essai auprès d'un employeur susceptible de les recruter durablement. De même, en cas d'événement permettant à l'intéressé d'accéder immédiatement à un emploi stable (par exemple la réussite d'un concours), il conviendra en principe d'accepter son départ, même si celui-ci intervient à un autre moment de l'année que celui où la démission du salarié est autorisée par la loi.

V- 3 Transmission des contrats

La délibération par laquelle le conseil d'administration d'un établissement autorise le chef de l'établissement à passer et à exécuter la convention de développement d'activités pour l'emploi des jeunes prévue par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 devra être transmise aux autorités académiques (cf décret n°97-954 du 17 octobre 1997, art.6, al.1).

Concernant les contrats de travail qui seront signés par le président ou le directeur de l'établissement, il n'y a pas lieu de les soumettre individuellement à délibération du conseil d'administration. En effet, ce dernier, en autorisant le chef d'établissement à passer et à exécuter la convention précitée, a accepté le développement des activités qui y figurent ainsi que les recrutements corrélatifs qui y sont prévus. Cependant, le chef d'établissement devra transmettre ces contrats signés par lui (en tant qu'actes pris pour l'exécution d'une convention) à l'autorité académique chargée du contrôle.

V-4 Dispositions relatives aux activités confiées aux auxiliaires de vie universitaire

1°) Activités concernées

Les auxiliaires de vie universitaire ne peuvent exercer que les activités prévues à leur contrat de travail.

Ils ne sauraient accomplir des tâches pour lesquelles ils ne disposeraient pas des qualifications exigées par la loi ou les règlements, mais ils peuvent être appelés à assister les agents qualifiés.

Il convient de veiller au respect du principe de non substitution.

2°) Discipline

Le contrat de travail qui unit le jeune salarié à son employeur (l'établissement, représenté par son président ou directeur) réserve à ce dernier le pouvoir disciplinaire, selon les règles du code du travail (articles L. 122-40 et suivants).

a) Les fautes susceptibles d'être sanctionnées
Pour qu'une procédure disciplinaire puisse être engagée à l'encontre du bénéficiaire d'un emploi-jeune, il faut que les manquements qui lui sont reprochés soient fautifs.

Le juge refuse de reconnaître que l'insuffisance ou l'inaptitude professionnelle puissent constituer des fautes disciplinaires. En revanche, des retards fautifs, des absences non motivées ou un comportement désinvolte dans l'exécution des tâches confiées peuvent constituer des fautes susceptibles d'être sanctionnées.

b) Les sanctions disciplinaires

Les établissements ne sont pas astreints à l'élaboration d'un règlement intérieur qui prévoirait

l'échelle des sanctions applicables aux salariés de droit privé.

Les présidents ou directeurs d'établissement disposent cependant du pouvoir disciplinaire inhérent à la qualité d'employeur. Les sanctions susceptibles d'être prises sont, par exemple, l'avertissement écrit, le blâme, la mise à pied... Plus largement, selon l'article L 122-40 du code du travail "constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'agissements du salarié considérés par lui comme fautifs, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération". Les sanctions, ainsi définies, sont soumises au contrôle du Conseil des Prud'hommes.

c) La procédure disciplinaire

Le président ou le directeur de l'établissement est seul compétent pour prendre des sanctions à l'encontre du bénéficiaire de l'emploi-jeune.

Hormis pour la sanction de l'avertissement, lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le jeune salarié par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite) en lui indiquant l'objet de la convocation. La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'entretien et rappeler au salarié qu'il peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'établissement. Au cours de l'entretien, l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée et être notifiée à l'intéressé sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge écrite.

En cas de litige sur une sanction autre que le licenciement, le conseil des prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et vérifie que les faits reprochés au jeune salarié sont de nature à justifier une sanction. L'employeur doit fournir à cette juridiction les éléments qu'il a retenus pour prendre la sanction. Le conseil de pru-

d'hommes peut annuler une sanction si la procédure a été irrégulière, si elle est injustifiée ou disproportionnée par rapport à la faute commise.

Il convient enfin de préciser qu'aux termes de l'article L. 122-44 du code du travail, aucun fait fautif ne peut donner lieu, à lui seul, à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'engagement de poursuites pénales. En revanche, l'accumulation de sanctions mineures peut justifier une mesure plus grave, aucune sanction ne pouvant cependant être invoquée à l'appui d'une autre au-delà d'un délai de trois ans.

V- 5 Participation aux élections des conseils de l'établissement et de ses composantes

Les auxiliaires de vie universitaire sont électeurs et éligibles pour l'élection des représentants des personnels au conseil d'administration et au conseil des études et de la vie universitaire de l'établissement ainsi que, le cas échéant, au conseil de la composante auprès de laquelle ils sont affectés.

Ils sont rattachés au collège électoral des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

VI - LA FORMATION

La professionnalisation des bénéficiaires d'emplois-jeunes, en vue d'accéder à un emploi durable dans le secteur public ou le secteur privé, constitue un élément essentiel du dispositif.

Les bénéficiaires d'emplois-jeunes disposent d'un droit à la formation, dans la perspective d'un projet professionnel durable. Il appartient aux établissements de prévoir et d'organiser, avec, le cas échéant, le concours des structures compétentes de l'éducation nationale, entretiens de bilan et programmes de formation prenant en compte les caractéristiques de l'emploi occupé et les perspectives de débouchés professionnels.

Le droit à la formation s'exerce notamment pendant les horaires de travail. Il est dégagé sur le fondement d'un projet personnel validé par le président ou le directeur de l'établissement.

VII - LA SUSPENSION ET LA RUPTURE DU CONTRAT

La loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 prévoit des dispositions dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne la rupture du contrat de travail, à l'initiative du salarié ou de l'employeur.

Par ailleurs, les contrats à durée déterminée conclus pour l'emploi de jeunes comportent une période d'essai, pendant ou au terme de laquelle le contrat peut être rompu.

VII - 1 La suspension du contrat de travail

Outre l'hypothèse où le contrat est suspendu pour permettre aux jeunes d'accomplir une période d'essai, la suspension du contrat peut également intervenir à la suite d'événements liés à la personne du bénéficiaire de l'emploi-jeune (maladie, accident de travail, service national, etc.), ou d'une décision de l'employeur (période de mise à pied). Cette suspension interrompt momentanément les effets du contrat, c'est-à-dire les obligations des deux signataires du contrat de travail. En principe le salaire n'est plus versé. Mais la perte corrélative de rémunération peut être compensée en totalité ou en partie par des prestations de sécurité sociale ou par l'application de règles légales particulières. Le lien contractuel avec l'employeur est maintenu.

Le contrat de travail reprend ses effets à la cessation de la suspension.

VII - 2 La rupture du contrat de travail pendant ou au terme de la période d'essai

Selon l'article L. 322-4-20, II., 2ème alinéa du code du travail, les contrats conclus pour l'emploi des jeunes comportent une période d'essai d'un mois renouvelable une fois.

Durant cette période, et jusqu'au terme de celle-ci, la rupture peut avoir lieu à tout moment et sans préavis. Le salarié n'a droit à aucune indemnité et le juge ne contrôle pas le motif de la rupture (sauf le cas très exceptionnel d'un abus de droit, par exemple d'un motif discriminatoire).

Il convient donc de considérer la période d'essai comme une phase de l'embauche et, avec toute la prudence requise, de ne pas hésiter à rompre

en période d'essai ou à renouveler la période d'essai. En effet, au delà de la période d'essai, la rupture du contrat ne pourra avoir lieu que dans des conditions restrictives.

VII - 3 La rupture du contrat de travail à l'initiative du jeune

1°) La rupture du contrat à l'issue d'une période de suspension

Si, à l'issue d'une suspension du contrat de travail qu'il a obtenue pour accomplir une période d'essai à l'extérieur, le bénéficiaire de l'emploi-jeune est embauché, son contrat de travail avec l'établissement est rompu sans que l'intéressé ait besoin de donner un préavis. Il doit cependant en informer son employeur en fournissant les justificatifs de son embauche (copie du contrat de travail qu'il a conclu ou tout document équivalent).

2°) La démission du bénéficiaire de l'emploi-jeune

L'article L. 122-3-8 du code du travail ne permet au salarié engagé sur un contrat à durée déterminée de rompre le contrat qu'en cas de faute grave ou de force majeure.

La résiliation anticipée du contrat de travail d'un commun accord est également possible. Il faut cependant qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention des parties. Le consentement mutuel des parties devra donc être constaté dans un document écrit. En outre, l'article L. 322-4-20, II, alinéa 3 du code du travail permet au jeune salarié de prendre l'initiative de rompre le contrat à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines.

VII - 4 La rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur

Les dispositions de l'article L. 122-3-8 du code du travail sont également applicables à l'employeur, sous réserve des dispositions spécifiques aux emplois-jeunes introduites dans le code du travail par la loi du 16 octobre 1997.

1°) La rupture du contrat pour faute grave ou cas de force majeure

Si l'employeur résilie le contrat de travail en l'absence d'une faute grave du salarié ou d'un cas de force majeure, celui-ci a droit à des dommages et intérêts en fonction du préjudice subi.

D'après la jurisprudence, la faute grave s'analyse comme un comportement rendant impossible le maintien du lien contractuel jusqu'à son terme, parce qu'une mesure rapide s'impose en raison de l'incidence concrète du comportement du salarié sur le fonctionnement du service. La notion comporte l'idée qu'il n'est pas possible d'attendre le moment où l'employeur pourrait rompre pour une cause réelle et sérieuse. Il s'agit notamment de comportements dangereux pour autrui. Ainsi, le fait pour un surveillant de piscine de s'absenter pendant une heure et demie, ou celui de fumer dans un local où sont entreposées des matières hautement inflammables constituent des fautes graves. Il peut en aller de même de l'indélicatesse ou de la participation à une rixe. En revanche, la simple négligence ou l'inaptitude professionnelle ne constituent pas une faute grave.

La force majeure qui peut être invoquée par l'employeur pour justifier une rupture immédiate du contrat de travail doit être un événement extérieur à la volonté des parties, s'imposant à elles de telle manière qu'il ne permet pas de considérer que le contrat puisse utilement reprendre son cours avant l'arrivée du terme.

2°) Le licenciement pour une cause réelle et sérieuse

L'article L. 322-4-20, II, alinéa 3 du code du travail prévoit que les contrats peuvent être rompus par l'employeur à l'expiration de chacune des périodes annuelles d'exécution, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse.

La cause réelle et sérieuse est celle qui ne permet pas, sans dommage pour le service, la poursuite de l'exécution du contrat. Il peut s'agir d'une faute d'une certaine gravité (mais qui n'appelle pas une réaction aussi urgente que la faute grave), ou encore d'une inaptitude professionnelle. Le refus d'exécuter les instructions ou les tâches pour lesquelles le jeune salarié a été embauché, l'abandon de poste, des absences non motivées, le non respect des horaires peuvent constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Le motif économique de licenciement ne doit être envisagé que dans des cas très exceptionnels, comme la suppression d'emploi pour un motif tiré des besoins du service. L'employeur,

d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, supporte alors une obligation de reclassement, qui devrait conduire à proposer au salarié un autre emploi. Compte tenu des particularités de la procédure de licenciement pour motif économique, il conviendra, si le cas se présente, de demander à l'avance des instructions à l'administration centrale.

Cette dernière hypothèse étant écartée, la procédure à suivre pour mettre fin au contrat par l'employeur qui justifie d'une cause réelle et sérieuse est la suivante.

- La procédure

L'employeur qui envisage de licencier le bénéficiaire d'un emploi-jeune doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé à un entretien préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite. La lettre doit indiquer l'objet de l'entretien.

Lors de cet entretien préalable au licenciement, qui ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation au salarié de la lettre recommandée de convocation ou sa remise en main propre, celui-ci peut se faire assister par un membre du personnel de l'établissement ou par un conseiller de son choix inscrit sur une liste dressée par le préfet du département.

La faculté de se faire assister doit être mentionnée dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, ainsi que l'adresse des services où la liste des conseillers du salarié est tenue à la disposition des jeunes salariés concernés. Cette liste est disponible dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'employeur peut également se faire assister par une personne appartenant au personnel de l'établissement.

Au cours de l'entretien préalable, l'employeur est tenu de faire connaître au salarié les motifs de la décision de licenciement envisagée et de recueillir ses explications.

La notification de la décision de l'employeur de rompre le contrat de travail, par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne peut être expédiée au salarié moins d'un jour franc après la date fixée pour l'entretien préa-

lable. La date de présentation de cette lettre fixe le point de départ du délai de préavis prévu par l'article L. 122-6 code du travail.

La lettre de licenciement doit comporter une énonciation précise du motif. À défaut, le licenciement serait considéré par les tribunaux comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Cette procédure s'impose également en cas de licenciement pour faute grave. Toutefois, l'employeur peut si nécessaire recourir à une mise à pied conservatoire dans ce cas.

- Le délai de préavis

Il s'agit d'un délai qui court depuis la présentation de la lettre de licenciement, avant la rupture effective du contrat. La période de préavis est normalement travaillée.

La durée est fixée par l'article L. 122-6 du code du travail : le jeune salarié a droit à un délai de préavis d'un mois si son licenciement intervient au terme de la première année du contrat ; il est porté à deux mois, si le licenciement intervient à partir de la deuxième année de contrat.

- Les indemnités dues au jeune salarié

Le bénéficiaire d'un emploi-jeune dont le contrat est rompu par l'employeur pour une cause réelle et sérieuse à l'issue d'une des périodes annuelles d'exécution a droit à une indemnité calculée sur la base de la rémunération perçue et en fonction de la durée du contrat. Le montant retenu pour le calcul de cette indemnité ne saurait cependant excéder celui qui aura été perçu par le salarié au titre des dix-huit derniers mois d'exécution de son contrat de travail.

Son taux est de 6 %. Lorsque la rupture du contrat intervient au terme de la première année, l'indemnité est donc égale au montant des rémunérations perçues pendant cette année x 6 % ; lorsque le contrat est rompu au terme de la 2ème, 3ème ou 4ème année d'exécution, l'indemnité est égale à la rémunération perçue lors des dix-huit derniers mois x 6 %. Cette indemnité n'est pas due en cas de faute grave ou de rupture du contrat par la survenance du terme.

VIII - FINANCEMENT-RÉMUNÉRATION-PAIEMENT

VIII - 1 Financement

Le financement correspondant à la part de l'État en provenance du ministère de l'emploi

(80 % du SMIC, soit actuellement, 92 000 F par emploi par an) sera délégué aux établissements. Le complément de la rémunération (20 % du SMIC) ainsi que les éléments supplémentaires à la charge de l'employeur (frais de visite médicale, et, en région parisienne, coût des titres de transport) seront assurés par chaque établissement.

VIII - 2 Modalités de calcul des rémunérations et des cotisations

1°) Rémunérations

Les agents recrutés sur la base du contrat emploi-jeunes à temps complet bénéficieront d'une rémunération mensuelle brute correspondant au SMIC brut soit, au 1er novembre 1997 : 6 663,67 F.

Le temps complet s'analyse par rapport à la durée hebdomadaire du travail qui leur est applicable.

Aucune indemnité ne sera versée à ces agents à l'exception, en région parisienne, de la prise en charge des titres de transport (article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982)

2°) Cotisations

- Cotisations accident du travail

Il convient d'appliquer pour les accidents du travail le taux de 1,4 % en application de l'arrêté du 27 décembre 1996 (JO du 29 décembre 1996) pour l'ensemble des départements à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui appliquent le taux de 1,1 %.

- Cotisations fonds de solidarité et ASSEDIC

Les contrats emplois-jeunes de droit privé ne sont pas soumis au régime de cotisations du fonds de solidarité. De même, en l'attente de précisions sur les conditions d'application de l'article L 322-4-21 du code du travail, il n'y a pas lieu de prévoir une cotisation "ASSEDIC" pour les personnels employés par les établissements.

(voir tableau page suivante)

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COTISATIONS
APPLICABLES À CES CONTRATS

LIBELLÉ DE LA COTISATION	ASSIETTE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
		TAUX	TAUX
CRDS	95 % de la rémunération	0,50 %	
CSG		2,40 %	
CSG déductible		1,00 %	
Assurance maladie	Totalité de la rémunération	5,50 %	12,80 %
Assurance veuvage		0,10 %	
Assurance vieillesse		6,55 %	9,80 %
Allocations familiales			5,40 %
Accident du travail			1,40 %
Fonds national d' aide au logement (FNAL)			0,10 %
IRCANTEC		2,25 %	3,38 %

ATTENTION à ces cotisations s'ajoutent :

- la cotisation MGEN (cotisation salariale) si l'agent adhère à cette mutuelle (taux de 2,5 %) ;
- la cotisation versement transport (contribution patronale) si l'établissement employeur est implanté dans une zone géographique assujettie à ce versement ;

- les frais de la visite médicale d'embauche à la charge de l'employeur ;

- n'étant pas des établissements publics industriels et commerciaux, les établissements publics d'enseignement supérieur ne sont pas astreints à financer le développement de la formation professionnelle continue au titre de l'art. L 941-3 C. ;

Il n'y a pas lieu d'acquitter la taxe sur les salaires.

3°) Formalités d'embauche (articles R320-1 et suivants du code du travail)

La déclaration préalable à l'embauche (circulaire CAB/TEFP n° 13-93 du 16 septembre 1993) est obligatoire pour les contrats emplois-jeunes de droit privé. Les établissements publics recruteurs devront procéder à ces déclarations.

VIII - 3 Gestion du dispositif financier

L'ordonnateur et l'agent comptable de l'établissement procèdent aux opérations de liquidation, de mandatement et de paiement à destination des personnels et des organismes divers.

Le paiement est effectué directement par l'établissement.

Les bordereaux de cotisation doivent être établis sous le seul numéro de l'établissement employeur avec indication du lieu de travail effectif de l'agent. En effet, pour les contrats emplois-jeunes de droit privé, chaque établissement employeur est immatriculé après l'envoi de la déclaration préalable à l'embauche.

Pour les bordereaux à destination de la MGEN, je vous précise qu'il est nécessaire de les faire parvenir à chaque section départementale correspondant aux établissements employeurs.

Les établissements "payeurs" devront intégrer l'ensemble des effectifs payés par chacun d'entre eux quelle que soit leur catégorie afin de déterminer les périodicités de paiement aux URSSAF. Ceci aura généralement pour conséquence un paiement mensuel des cotisations.

IX - PROTECTION SOCIALE

L'établissement public d'enseignement supérieur assume vis-à-vis des agents recrutés sous contrat emplois-jeunes l'ensemble des obligations de l'employeur et doit notamment les affilier à la sécurité sociale et verser les charges sociales salariales et patronales de droit commun à l'URSSAF. Il en résulte les conséquences suivantes :

IX - 1 Sécurité sociale

Comme tous les salariés engagés sur un contrat de travail de droit privé, les emplois-jeunes bénéficient de la protection sociale prévue par le code de la sécurité sociale, à savoir des assurances maladie, maternité, invalidité, décès et veuvage, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles ; à ce titre, sous réserve des conditions spécifiques requises pour chacune d'elles, ils perçoivent les prestations en nature et en espèces prévues par le code, lesquelles sont servies par la caisse de sécurité sociale dont ils relèvent en considération de leur domicile.

IX - 2 Arrêt de travail pour raisons de santé

En cas d'arrêt de travail pour raisons de santé ou de maternité, les agents recrutés sous contrat emplois-jeunes perçoivent, à la place de leur salaire, des indemnités journalières versées par la caisse de sécurité sociale à laquelle ils adressent, dans les quarante-huit heures, un exemplaire de l'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant.

IX - 3 Accident du travail

S'ils sont victimes d'un accident de travail ou de trajet ayant entraîné des dommages corporels au sens du livre IV du code de la sécurité sociale, ils doivent en informer ou en faire informer le chef d'établissement dans la journée ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, sauf le cas de force majeure (articles L 441-1 et R 441-2 du code de la sécurité sociale) ; passé ce délai, ils perdent, en principe, le bénéfice de la présomption d'imputabilité au service, mais ne sont pas déchus de leurs droits à réparation dans la mesure où un accident du travail peut être déclaré jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit la date à laquelle il est survenu (article L 441-2 alinéa 2 du code de la sécurité sociale).

Le président ou le directeur de l'établissement employeur dont relève la victime doit :

- déclarer l'accident dans les quarante-huit heures à la caisse de sécurité sociale, non compris les dimanches et jours fériés, par lettre recommandée avec accusé de réception, sur un imprimé national fourni par la caisse (articles

L 441-2 et R 441-3 du code de la sécurité sociale) ;

- fournir à la caisse une attestation indiquant la période de travail, le nombre de journées et d'heures auxquelles s'applique le traitement, le montant et la date de ce traitement (article R 441-1 du code de la sécurité sociale) ;

- remettre à la victime une feuille de soins lui permettant de bénéficier de la prise en charge directe, par la caisse, des frais médicaux et pharmaceutiques.

Sauf en cas de faute inexcusable de l'employeur qui, si elle est établie, conduit à une indemnisation plus large, la victime d'un accident du travail a droit à la prise en charge des frais et honoraires médicaux, au versement d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité de travail et, en cas d'incapacité permanente partielle, à une rente ou un capital en fonction du taux reconnu. Ces prestations sont versées par les caisses de sécurité sociale.

IX - 4 Prestations familiales et prestations familiales facultatives

En application des décrets n° 90-686 et n° 90-687 du 3 septembre 1990, les établissements publics ne sont plus habilités à verser directement les prestations familiales à leurs agents. C'est pourquoi, les caisses d'allocations familiales assument le versement des allocations et des prestations sociales facultatives. S'ils ont à leur charge un ou plusieurs enfants résidant en France, les agents recrutés sous contrat emplois-jeunes bénéficient également des prestations familiales prévues à l'article L511-1 dudit code, dans les conditions fixées par le livre V, à la charge de la caisse d'allocations familiales.

IX - 5 Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)

La MGEN est habilitée depuis 1947 à gérer la sécurité sociale des agents non titulaires. Elle sera également gestionnaire du régime général pour les personnes bénéficiaires d'un contrat "emplois-jeunes" dans le cadre de l'éducation nationale.

En outre, ces personnels pourront adhérer à la MGEN, en tant que mutuelle, pour bénéficier des prestations complémentaires.

IX - 6 Régime de retraite complémentaire

Les agents recrutés sous contrat "emplois-jeunes" par un établissement public d'enseignement supérieur bénéficient du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Chaque établissement employeur doit demander son immatriculation à l'IRCANTEC, s'il n'est pas encore immatriculé. Les cotisations devront en effet être versées au titre de l'établissement employeur.

Le programme de développement d'activités pour l'emploi des jeunes est un acte de solidarité nationale. Le Gouvernement rendra compte au Parlement de l'ensemble de ce programme. À cette fin, un bon enregistrement statistique des conventions et des contrats de travail revêt une importance particulière. Le système PEGASE (Pilotage des emplois-jeunes : gestion statistique et suivi des emplois) est en cours de mise en place dans les rectorats. Cet outil sera utilisé pour l'enregistrement statistique des conventions, des contrats de travail et de tout document nécessaire au suivi du dispositif. Les recteurs mettront en place les procédures de suivi de ces mesures en liaison avec les établissements.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexes

LISTE DES ANNEXES

Contrats et conventions

- document 1 : convention-type entre le Recteur et l'établissement.
- document 2 : annexe à la convention-type entre le Recteur et l'établissement
- document 3 : contrat à durée déterminée pour l'emploi d'un auxiliaire de vie universitaire en application de la loi du 16 octobre 1997

Formulaire n°1 : déclaration d'embauche

Formulaire n°2 : notification de fin de contrat d'un bénéficiaire

Circuit des formulaires statistiques

Etat récapitulatif des documents à transmettre

(voir fiches pages suivantes)

Document 1

**CONVENTION-TYPE ENTRE LE RECTEUR ET L'ETABLISSEMENT
 PUBLIC D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

CONVENTION

**de développement d'activités pour l'emploi des jeunes dans les établissements publics
 d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'éducation nationale**

N° convention

Département	Année	n° d'ordre			Avenant				

ENTRE L'ETAT REPRESENTE PAR LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE

ET L' (*établissement*) représenté par (*président ou directeur*)

Désignation de l'employeur :

.....

N° RNE

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes et le décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 pris pour son application,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement, en date du..., autorisant le chef d'établissement à signer et à exécuter la présente convention,

Préambule

La présente convention porte mise en œuvre du dispositif emplois-jeunes tel qu'il a été prévu par la loi du 16 octobre 1997, notamment la conclusion de contrats de droit privé (CDD) pour le recrutement d'emplois-jeunes.

il a été convenu ce qui suit :

article 1er : Les activités mises en œuvre en application de la présente convention répondent à des besoins émergents ou non satisfaits. Elles correspondent à des missions nouvelles d'auxiliaire de

article 2 : Pour développer ces activités, l'établissement disposera de ... postes d'auxiliaires de vie universitaire sur des contrats de travail de droit privé régis par l'article L.322-4-20 du code du travail. Ces recrutements doivent intervenir dans le délai d'un an à compter de la conclusion de la présente convention. Les postes sont identifiés et répartis comme détaillés dans l'annexe à la présente convention. Les contrats sont conclus pour cinq ans. En cas de rupture du contrat de travail, l'établissement peut conclure un nouveau contrat à durée déterminée dont la durée sera égale à la durée de versement de l'aide de l'Etat restant à courir pour le poste considéré.

article 3 : Le chef d'établissement s'engage à recruter sur les postes définis à l'article 2 des personnes définies à l'article L 322-4-19 du code du travail. Leur contrat de travail est écrit et précise qu'il est conclu dans le cadre de la présente convention. La convention doit être présentée au salarié à sa demande.

Ces contrats de travail sont des contrats à durée déterminée conclus pour la durée légale de travail.

article 4 : Les jeunes salariés recrutés en application de la présente convention bénéficient d'une formation professionnelle répondant aux objectifs suivants :

- adaptation à l'emploi et aux missions que le jeune est appelé à exercer dans l'établissement,
- insertion professionnelle (mise en oeuvre d'actions de formation qualifiantes ou de préparation à des concours de recrutement dans la fonction publique).

Le chef d'établissement veille à ce que ce temps de formation puisse s'imputer sur l'horaire hebdomadaire de travail.

article 5 : La subvention destinée à assurer la couverture des dépenses de rémunération imputables à l'Etat des personnes recrutées dans le cadre de la présente convention est versée par le recteur à l'agent comptable du (*dénomination de l'établissement*). Elle est calculée dans les conditions fixées par la circulaire du (*date de la présente circulaire*)
N° de compte de dépôt au trésor n°.....

article 6 : Le recteur assure le contrôle de l'exécution de la présente convention. Le chef d'établissement doit l'informer sans délai de toute difficulté de nature à compromettre le respect des clauses de la convention et présente annuellement un bilan de sa mise en oeuvre.

article 7 : La convention prend effet le
Elle peut être résiliée par le recteur notamment en cas de non respect de ces clauses par l'établissement.

Fait à le

Le président ou le directeur de l'établissement
(signature et cachet)

Le recteur

Document 2**Annexe à la convention conclue entre le Recteur et l'établissement****Descriptif de postes**

Poste n° [][][][][][]

Embauche prévue le : [][][][][][][][][][]

Type de contrat : CDD - 60 mois au total
Temps plein

Activité et profil de poste

Localisation de l'emploi

n° RNE [][][][][][][][][][]

Poste n° [][][][][][]

Embauche prévue le : [][][][][][][][][][]

Type de contrat : CDD - 60 mois au total
Temps plein

Activité et profil de poste

Localisation de l'emploi

n° RNE [][][][][][][][][][]

CONTRAT

Le présent contrat est régi par l'article L. 322-4-20 du code du travail, sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée.

ARTICLE 1 : PERIODE D'ESSAI

Il comprend une période d'essai d'une durée d'un mois, renouvelable une fois sur décision du chef d'établissement. Au cours de cette période, le contrat de travail peut prendre fin à tout moment.

ARTICLE 2 : DUREE - SUSPENSION

Le présent contrat est conclu pour une durée de commençant le..... et finissant le....., date à laquelle il prendra automatiquement fin. *(La période d'essai est incluse dans cette durée)*

Le présent contrat peut également prendre fin à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution, moyennant le respect d'un préavis dont la durée varie :

- en cas de rupture anticipée du contrat **par le salarié** : **deux semaines**.
- en cas de rupture anticipée du contrat **par l'employeur** (pour cause réelle et sérieuse) : durée fixée par la loi :
 - **un mois** *(si le salarié a entre six mois et deux ans d'ancienneté)*;
 - **deux mois** *(si le salarié a plus de deux ans d'ancienneté)*.

Le présent contrat peut être suspendu, avec l'accord du chef d'établissement, pour permettre à *Mme, Mlle, M. Y* d'effectuer la période d'essai afférente à une offre d'emploi. En cas d'embauche à l'issue de cette période d'essai, le présent contrat peut être rompu, sans préavis.

ARTICLE 3 : FONCTIONS - LIEU(X) ET HORAIRES DE TRAVAIL

Mme, Mlle, M. Y est placé(e) sous l'autorité du chef d'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions.

A ce titre, il (elle) est chargé(e) d'assurer les activités suivantes: *(établir une liste précise et limitative des activités)*.

-
-
-
-
-

ARTICLE 4 : DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL - CONGES

Mme, Mlle, M. Y est employé(e) pour assurer un service hebdomadaire d'une durée de 39 heures ou d'une durée moindre qui viendrait à s'appliquer aux aides-éducateurs en poste dans les établissements scolaires. Sont comprises dans cette durée hebdomadaire les périodes de formation organisées pour permettre à l'intéressé(e) de se préparer à divers métiers

Il (elle) bénéficie d'un congé annuel de sept semaines.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Mme, Mlle, M. Y perçoit une rémunération brute égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance dû pour 169 heures mensuelles de travail.

ARTICLE 6 : RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Mme, Mlle, M. Y bénéficie du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC
(préciser le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire)

Fait à....., le.....

Pour l'(établissement recruteur),
le président ou le directeur de l'établissement

Le salarié,

Formulaire n°1**Déclaration d'embauche***(Une copie de cette déclaration doit être remise au salarié)***Rappel de l'employeur**

N° de convention A
 département année n° d'ordre avenant

Désignation de l'employeur

n° RNE

Le poste et le contrat

N° du poste

Date de création du poste

Date d'affectation sur le poste

Date de début du contrat

Date de fin du contrat

Durée du contrat mois

Première embauche sur le poste

Remplacement sur le poste date de départ du prédécesseur

Date de fin de l'aide au poste

Le salarié

Nom, prénom

Adresse

Département de résidence Code postal et ville

Date de naissance

Nationalité française union européenne autre

Sexe masc. fém.

• Diplômes et compétences

- Diplômes :

CAP BEP bac ou titre équivalent bac - 2

- Compétence, expérience en :

accueil, animation oui non
activités artistiques oui non
activités culturelles oui non
activités sportives oui non
nouvelles technologies oui non
sécurité oui non

• **Situation du salarié à l'embauche**

En recherche d'emploi oui non

inscrit à l'ANPE oui non

dernière date d'inscription à l'ANPE

indemnisé par l'ASSEDIC oui non

bénéficiaire du RMI oui non

Salarié chez le même employeur oui non

• **statut de l'emploi précédent :**

CES CEC CEV Contrat en alternance autre

travailleur handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi oui non

Scolarisé ou étudiant

Stagiaire de la formation professionnelle

Militaire du contingent

Autre situation

L'emploi

Description de l'emploi :

Activités comprises dans l'emploi:

- | | | | | |
|--|------------|--------------------------|------------|--------------------------|
| - aide à l'intégration des handicapés | <i>oui</i> | <input type="checkbox"/> | <i>non</i> | <input type="checkbox"/> |
| - animation culturelle ou sportive | <i>oui</i> | <input type="checkbox"/> | <i>non</i> | <input type="checkbox"/> |
| - aide à l'utilisation de nouvelles technologies | <i>oui</i> | <input type="checkbox"/> | <i>non</i> | <input type="checkbox"/> |
| - sécurisation | <i>oui</i> | <input type="checkbox"/> | <i>non</i> | <input type="checkbox"/> |
| - autres | <i>oui</i> | <input type="checkbox"/> | <i>non</i> | <input type="checkbox"/> |

Localisation de l'emploi

n° RNE

Fait à _____, le _____

Vu le

Le salarié

L'employeur
(signature et cachet)

Formulaire n°2

Notification de fin de contrat d'un bénéficiaire

Rappel de l'employeur

N° de convention A
département année n° d'ordre avenant

Désignation de l'employeur

n° RNE

Le poste

N° du poste

Date de création du poste

Date d'affectation sur le poste

Le salaire

Nom, prénom

Adresse

Département de résidence Code postal et ville

Date de naissance

Rupture du contrat

Date de fin du contrat

EMPLOIS-JEUNES

NOR : MENE9801933C
RLR : 724-2 ; 847-1CIRCULAIRE N°98-150
DU 17-7-1998MEN
DESCO

Conditions d'emploi des aides éducatrices

Ref. : L. n° 89-486 du 10-7-1989 ; L. n° 97-940 du 16-10-1997 mod. not. art. n° 322-4-18, 322-4-19 et 322-4-204-20 du code du travail ; D. n° 97-954 du 17-10-1997 ; C. n° 97-263 du 16-12-1997 ; C. n° 98-069 du 30-3-1998
Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie ; aux inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école

■ Les aides éducatrices de l'éducation nationale sont titulaires d'un contrat de droit privé régi par la loi du 16 octobre 1997 ; leurs employeurs sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Compte tenu des particularités de l'éducation nationale, les aides éducatrices recrutées par les EPL ont des conditions de travail spécifiques ; pour autant, leur situation ne saurait se confondre avec celle des enseignants, chargés de tâches de préparation et de correction, ni avec celle des maîtres d'internat - surveillants d'internat, qui sont par définition des étudiants.

1 - Les congés des aides éducatrices

Les congés des aides éducatrices sont fixés à 7 semaines par an, à compter du 1er septembre 1998. Ils doivent être alloués pendant les périodes de congés scolaires, quatre semaines consécutives au moins étant prises pendant la période des vacances scolaires d'été.

L'EPL - employeur informe l'aide éducatrice au moins un mois avant le début de chaque période de congé scolaire de la durée et du moment précis de ses congés. Sauf en cas de circonstance exceptionnelle, la date du départ en congés fixée par l'employeur ne peut être modifiée dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.

2 - La durée du travail des aides éducatrices

La durée du travail des aides éducatrices est fixée à 1575 heures par an. Sur cette durée s'impute le temps consacré à la formation, dans les

conditions prévues par la circulaire du 30 mars 1998.

Il appartient au recteur de veiller à faire respecter strictement ces horaires.

Les aides éducatrices bénéficient d'autorisations d'absence pour se présenter à des examens et des concours, à partir du moment où ces épreuves s'inscrivent dans le cadre du projet de formation validé par le recteur. Les absences ainsi autorisées s'imputent sur le service, sur justification, dans la limite de 28 heures par session d'examen ou de concours et de 56 heures par an.

3 - Les horaires de travail des aides éducatrices

Les horaires de travail des aides éducatrices ne peuvent en aucun cas dépasser 39 heures par semaine. La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. Tout aide éducatrice bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Lorsque la durée du travail atteint sept heures sur une même journée, il appartient à l'employeur de prévoir une pause minimale de 45 minutes à l'heure des repas.

4 - Les missions des aides éducatrices

Les instructions données par la circulaire du 16 décembre 1997 demeurent en vigueur. Il convient en particulier de rappeler le principe de non substitution. À ce titre, il est entre autres exclu que les aides éducatrices se voient affectés à un service administratif ou à des tâches relevant réglementairement du personnel administratif ; il incombe donc au recteur, le cas échéant, de veiller à ce que toute situation irrégulière constatée soit mise en conformité avec la loi et les instructions ministérielles. De la même manière, les aides éducatrices ne peuvent en aucun cas assurer le service d'enseignants absents

Si les horaires des aides éducatrices demeurent différents de ceux qui s'appliquent à d'autres personnels, ceux-ci ne sauraient être astreints à

une présence purement formelle dans des écoles ou des établissements. Les projets d'établissement ou d'école doivent prévoir une activité effective, utile et conforme à l'esprit des instructions relatives à l'activité des aides éducateurs. À défaut, il incombera aux recteurs, chargés du contrôle de l'exécution des conventions, d'en tirer les conséquences.

Les activités des aides éducateurs ne peuvent être que celles prévues à leur contrat de travail. L'aide éducateur exerce dans un établissement ou une école sous l'autorité du chef d'établissement ou du directeur d'école. Ceux-ci organisent son travail en fonction des dispositions du projet d'établissement ou d'école.

Comme l'indique la circulaire du 16 décembre 1997, en dehors du temps scolaire, les aides éducateurs ont vocation à intervenir pendant le temps des repas et des études, et pendant les plages d'accueil organisées jusqu'au début des cours et à leur issue. L'expérimentation a par ailleurs montré l'utilité d'autres activités, dont certaines se déroulent en dehors du temps scolaire.

C'est pourquoi vous retiendrez comme critère qu'à partir du moment où une activité est susceptible de figurer dans un projet d'école ou d'établissement, un aide éducateur peut y participer ; ainsi, les aides éducateurs peuvent éventuellement accompagner des enseignants de l'établissement ou de l'école qui organisent et encadrent des activités hors du temps scolaire (activités sportives à destination des élèves encadrées par des enseignants, classes de découverte, visites de tribunaux, en collaboration avec les services judiciaires, visites de musées).

Par ailleurs, les aides éducateurs affectés à une école peuvent être appelés, pendant les vacances scolaires, à travailler dans un EPLE, sous l'autorité du chef d'établissement, dans une activité de type "École ouverte".

Les aides éducateurs ne peuvent en revanche être mis à la disposition de collectivités locales ou d'associations que dans la mesure où il s'agit d'une activité susceptible de figurer dans un projet d'école ou d'établissement. Cette mise à disposition constitue alors un instrument de réalisation des missions assignées par la loi

au service public de l'éducation nationale. Elle ne saurait constituer un moyen commode de compléter un emploi du temps et de pallier l'insuffisance des projets. En toute hypothèse, le travail des aides éducateurs doit avoir lieu principalement pendant le temps scolaire.

Il convient de veiller à ce que la mise à disposition ne produise aucun effet de substitution, en particulier dans les centres aérés et les colonies de vacances, que ce soit vis-à-vis du personnel des associations ou de celui des collectivités locales.

5 - L'intervention, au bénéfice de l'École, d'emplois-jeunes recrutés par des collectivités locales ou des associations

Les aides éducateurs sont recrutés par les EPLE, dans les conditions définies par les instructions du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Il est exclu que d'autres bénéficiaires d'emplois-jeunes, recrutés dans d'autres conditions par des collectivités locales ou des associations, interviennent comme aides éducateurs.

En revanche, les propositions suivantes, couramment faites par des collectivités locales, peuvent être acceptées :

- l'implantation d'agents locaux de médiation, qui interviendraient dans les transports scolaires, entre les transports urbains et les bâtiments scolaires et aux abords des bâtiments scolaires. La direction de ces agents est assurée par les collectivités locales, mais il va de soi qu'un degré étroit de coordination avec les responsables de l'éducation nationale doit être trouvé (réunions de suivi prescrites par la circulaire du 16 décembre 1997, autres instances de concertation...).

- la mise à disposition des établissements ou des écoles d'auxiliaires d'intégration scolaire, le cas échéant non titulaires du baccalauréat, pour assister les élèves handicapés.

Il convient enfin de rappeler que les collectivités locales organisent des activités périscolaires. Elles peuvent à ce titre recruter des emplois-jeunes, qui sont susceptibles d'être appelés à exercer une partie de leurs fonctions dans l'enceinte des écoles ou des établissements, dans le respect des dispositions qui ré-

gissent ce type d'activité.

6 - Le chef d'établissement veillera à communiquer un exemplaire de la présente circulaire à chaque aide-éducateur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	NOR : MENP9801897V RLR : 711-1	AVIS DU 16-7-1998	MEN DPE E4
------------------------	-----------------------------------	-------------------	---------------

P Procédure de qualification - année 1998-1999

Publication de l'arrêté d'ouverture pour l'inscription sur la liste de qualification : 16 octobre 1998.

Clôture des inscriptions : 16 novembre 1998.

Envoi des candidatures recevables par les rectorats à l'administration centrale : 11 décembre 1998.

Désignation des rapporteurs par le Conseil na-

tional des universités : du 4 au 15 janvier 1999
Envoi du nom des rapporteurs aux candidats (la thèse doit avoir été soutenue à cette date) : à partir du 22 janvier 1999 et au plus tard le 5 février 1999.

Réunion des sections du Conseil national des universités : du 8 au 31 mars 1999.

Envoi des résultats de la qualification : du 1 au 7 avril 1999.

LISTE D'APTITUDE	NOR : MENA9801953N RLR : 622-5c	NOTE DE SERVICE N°98-146 DU 16-7-1998	MEN DPATE B1
------------------	------------------------------------	--	-----------------

A Accès au corps des CASU - année 1998

Texte adressé aux recteurs et directeur de l'académie de Paris ; aux vice-recteurs ; aux présidents des universités ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux directeurs du CNDP, CNOUS, ONISEP, CNED, INRP, CIEP et directeur de l'enseignement à Mayotte

■ Les dispositions de l'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 modifié portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire prévoient un recrutement par voie de liste d'aptitude dans la classe normale du corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles sont présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

I - Conditions requises pour l'inscription

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 décembre 1983 précité, les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude doi-

vent être :

- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de première classe ;
- attachés principaux d'administration scolaire et universitaire de seconde classe qui ont atteint le 1er janvier 1998 au moins le 4ème échelon et qui justifient à cette même date d'au moins deux années d'ancienneté dans le grade.

II - Dépôt et examen des candidatures

- a) retrait des dossiers de candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude

Les personnels qui réunissent les conditions d'inscription requises et qui sont candidats à l'inscription sur cette liste d'aptitude, doivent retirer un dossier auprès des rectorats.

À cet effet, il vous appartient de reproduire la maquette du dossier de candidature jointe à la présente note de service.

- b) transmission des dossiers et classement des candidatures

Les dossiers de candidatures sont regroupés au niveau académique et classés par ordre préférentiel par le recteur d'académie.

Ce classement devra tenir compte de l'aptitude

des candidats à occuper un emploi de conseiller d'administration scolaire et universitaire au regard d'une part des postes occupés tout au long de leur parcours professionnel et de la nature des fonctions actuellement exercées et d'autre part de la valeur professionnelle des agents et de leur expérience acquise et reconnue au cours de leur carrière (polyvalence fonctionnelle, mobilité, formation continue...).

S'agissant du poste actuel, vous tiendrez compte notamment des critères ci-après :

- pour le titulaire d'un poste implanté dans un établissement public local d'enseignement :

. nombre de points pondérés du groupement d'établissements

. nombre d'établissements du groupement

. volume financier

. présence d'un GRETA, d'une EMOP, ou de tout autre élément mutualisant (groupement de commandes, FARPI...).

- pour le titulaire d'un poste implanté dans un rectorat, une inspection académique, un établissement relevant de l'enseignement supérieur... :

. effectif des personnels encadrés

. niveau de qualification des personnels encadrés

. capacité de conception que réclame le poste.

Le classement des candidats devra être établi dans un seul tableau récapitulatif, dont vous trouverez le modèle joint à la présente note de service quel que soit le secteur d'activité (établissement public local d'enseignement, recto-

rat, établissement relevant de l'enseignement supérieur...) des candidats.

Les dossiers de candidature, le tableau récapitulatif portant classement des candidats sur la liste d'aptitude et le procès-verbal de la commission administrative paritaire académique devront être adressés au bureau DPATE B1, 142, rue Bac, 75007 Paris - pour le **15 septembre 1998 au plus tard**.

III - Situation des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude seront affectés sur un emploi vacant de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

S'agissant d'un recrutement dans un autre corps, devant permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes, une liste de postes vacants à pourvoir prioritairement par des CASU sera alors transmise aux personnels concernés afin qu'ils puissent, en toute connaissance de cause, émettre des vœux d'affectation.

Les candidats qui ne rejoindraient pas le poste proposé perdront le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1998.

Pour le ministre de l'éducation nationale, et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, technique et d'encadement
Béatrice GILLE

(voir fiches pages suivantes)

NOTICE POUR RENSEIGNER LE TABLEAU RÉCAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATS À L' INSCRIPTION SUR LA LISTE D' APTITUDE POUR L' ACCÈS AU CORPS DES CASU

a) faire figurer l'échelon et l'ancienneté d'échelon dans le grade d' APASU (année, mois) au 1er janvier 1998

exemple : 5e pour un APASU de 2ème classe au 5e échelon
 depuis le 4 septembre 1996

1a 3ms

b) faire figurer l'ancienneté dans le grade d' APASU (année, mois) au 1er janvier 1998

c) pour les postes implantés en EPLE :

faire figurer le nombre d'établissements du groupement comptable et le nombre de points pondérés du groupement.

exemple : 5/5459 pour un groupement composé de 5 établissements et dont le nombre de points pondérés est égal à 5459.

pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur... :

faire figurer le nombre des effectifs encadrés

exemple : 40

d) pour les postes implantés en EPLE :

faire figurer en millions de francs le volume financier des budgets gérés compte non tenu des budgets annexes liés à la présence d'un GRETA, d'une EMOP...

exemple : 24 MF

pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur... :

faire figurer le nombre, parmi les effectifs encadrés, de personnels de catégorie A ou assimilés

e) pour les postes implantés en EPLE :

indiquer l'éventuelle présence d'un GRETA, d'une EMOP ou de tout autre élément mutualisant pour les postes implantés dans les rectorats, établissements relevant de l'enseignement supérieur... :

indiquer la nature exacte des fonctions ou faire apparaître la capacité de conception que réclame le poste (éviter les abréviations)

exemple : chef de division de l'organisation scolaire

f) faire apparaître l'avis du recteur

TF (très favorable) ; F (favorable) ; D (défavorable)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
DPATÉ B1

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
ANNÉE : 1998

NOM (en capitales) M., Mme, Mlle (rayer mentions inutiles).....

Prénoms Date naissance.....

Adresse personnelle

N° de Téléphone personnel

Fonctions actuelles et date de nomination dans ces fonctions :
.....
.....
.....

Adresse administrative (code postal, n° de tél.)
.....
.....
.....

Décompte des services effectifs :

Qualité	Service ou établissement	Durée des services à temps complet	Observations

Durée totale des services effectifs au 1er janvier 1998

Vu et vérifié :
le recteur d'académie.

TITRES UNIVERSITAIRES (date d'obtention)

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (date d'obtention)

INTITULE	DATE D'OBTENTION	ETABLISSEMENT

VOEUX GEOGRAPHIQUES (indiquer les académies sollicitées) :

.....

.....

.....

Candidature(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions)

.....

Admissibilité(s) aux concours de recrutement des CASU (indiquer la ou les sessions)

.....

A

le,

Signature du candidat :

Appréciation du chef de service direct sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des CASU

--

A

Le

Signature du chef de service

Appréciation et avis du recteur (ou chef de service pour les personnels détachés) sur la demande d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

--

Très favorable

Favorable

Défavorable

A

Le

Signature du recteur (ou du chef de service pour les personnels détachés).

TABLEAU RECAPITULATIF PORTANT CLASSEMENT DES CANDIDATURES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE (Année 1998)

DPDE A1

ACADEMIE (1)

N° d'ordre	Prénoms NOM / date de naissance	classe éch. (a)	note	auc. (b)	Affectation	éléments relatifs au poste (c)	éléments relatifs au poste (d)	informations complémentaires (e)	avis (f)

(1) Indiquer ci-dessous le nom de l'académie (a), (b), (c), (d), (e) et (f) se reporter à la notice jointe à la note de service

CONCOURS

NOR : MENP9801894X
RLR : 820-2

NOTE DU 16-7-1998

MEN
DPE E1

Programmes du concours externe de l'agrégation - session 1999

■ Les programmes ci-après concernent les épreuves d'admissibilité et d'admission.

SOMMAIRE

Lettres classiques, Grammaire, Lettres modernes
Sciences physiques - option Procédés physico-chimiques
Éducation musicale et chant choral

Lettres classiques, Grammaire, Lettres modernes

Un rectificatif est apporté au programme publié au B.O. spécial n°4 du 21 mai 1998. L'œuvre d'ancien français au programme des agrégations de Lettres classiques, Grammaire, Lettres modernes n'est pas à étudier dans sa totalité. Seuls sont au programme les vers 1 à 6292 du conte du Graal de Chrétien de Troyes (éd. F. Lecoy, Champion, 2 volumes, n°100 et 103).

Programme du concours de l'agrégation externe de sciences physiques (option procédés physico-chimiques)

A - ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les titres ci-dessous renvoient à des éléments de programme donnés en annexe. Sauf spécification particulière, le niveau des épreuves écrites est celui du deuxième cycle universitaire.

1° Composition de physique (A-1)

- Physique
- États de la matière et thermodynamique
- Mécanique des fluides et phénomènes de transport

2° Composition de modélisation et commande de procédés (A-2)

- Opérations unitaires
- Réacteurs chimiques
- Contrôle, régulation et automatique
- Modélisation, simulation et optimisation

3° Problème de chimie, génie chimique et de procédés physico-chimiques (A-3)

- Chimie
- États de la matière et thermodynamique

- Mécanique des fluides et phénomènes de transport
- Réacteurs chimiques
- Opérations unitaires

B - ÉPREUVES ORALES ET PRATIQUES D'ADMISSION

Sauf spécification particulière, le niveau des leçons est celui du premier cycle universitaire ou des classes post-baccalauréat. Lorsque le sujet d'une leçon s'y prêtera, le candidat pourra présenter une illustration expérimentale.

1° Leçon de génie chimique et de procédés physico-chimiques, de modélisation et de commande (B-1)

- Opérations unitaires
- Réacteurs chimiques
- Contrôle, régulation et automatique
- Modélisation, simulation et optimisation
- Chimie
- États de la matière et thermodynamique

2° Leçon de physique (B-2)

- Physique
- États de la matière et thermodynamique
- Mécanique des fluides et phénomènes de transport

3° Montage de génie chimique et de procédés physico-chimiques, de modélisation et de commande (B-3)

Lors de cette épreuve le candidat devra démontrer son aptitude à utiliser une unité pilote de génie des procédés aussi bien pour analyser son fonctionnement (étude d'un mécanisme d'engorgement ou d'un transfert de chaleur, par exemple) que pour en automatiser la conduite. L'unité pilote qui sera proposée appartient à la liste suivante : réacteur agité polyvalent, colonne d'absorption, colonne de rectification discontinue, colonne de rectification continue, colonne d'extraction liquide-liquide ou batterie de mélangeurs - décanteurs, banc de dynamique des fluides, banc d'échange thermique, pompe à chaleur à compression.

Le candidat aura la possibilité de mettre en œuvre des petits montages pour illustrer un as-

pect du fonctionnement de son installation (détermination d'un équilibre liquide-liquide, par exemple). L'unité pilote pourra être remplacée par un petit montage pour illustrer certains problèmes de commande.

Au cours de cette épreuve, le candidat pourra être amené à traiter les problèmes de sécurité et de respect de l'environnement associés à la mise en œuvre du pilote.

Annexes relatives aux connaissances mises en œuvre dans les différentes parties du programme de l'option :

Physique

Programmes de physique des classes de seconde, première, terminale et classes préparatoires aux grandes écoles dans la liste ci-après. Les programmes sont ceux appliqués à la rentrée de l'année où est ouvert le concours et les limitations imposées par les commentaires des programmes ne s'appliquent pas au concours de l'agrégation.

. seconde, y compris les options technique des sciences physiques (TSP) et informatique et électronique en sciences physiques (IESP),

. première S, y compris l'option sciences expérimentales,

. terminales S, y compris l'enseignement de spécialité,

. classes préparatoires aux grandes écoles :

- classes de première année : - Physique, Chimie et Sciences de l'Ingénieur (PCSI options PC et PSI) (B.O. hors série n°1, volume 2 du 20/7/95),

- Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre (BCPST) (B.O. hors série n°2 volume 4 du 27/7/95).

- classes de deuxième année : - Physique et Chimie (PC) (B.O. hors série n°3, volume 5 du 18/7/96),

- Physique et Sciences de l'Ingénieur (PSI) (B.O. hors série n°3, volume 6 du 18/7/96),

- Biologie, Chimie, Physique et Sciences de la Terre (BCPST) (B.O. hors série n°2 volume 4 du 27/7/95).

États de la matière et thermodynamique

1 - Notions générales

- Systèmes : systèmes fermés, systèmes ouverts, grandeurs intensives, grandeurs extensives, règle des phases, variance, transformations d'un système.

- Principes de la thermodynamique : travail,

chaleur, entropie, enthalpie, potentiels thermodynamiques, coefficients calorimétriques et thermoélastiques.

- Interprétation statistique de l'entropie, distribution de Boltzmann.

- Mouvement brownien, origine microscopique de la diffusion et du transport, diffusion en régime concentré (auto-diffusion, diffusion coopérative).

- Équations d'état des gaz réels.

- Étude thermodynamique des machines thermiques (cycle de Carnot, cycle de Rankine, cycles réels).

- Tension superficielle : aspects mécaniques et thermodynamiques.

2 - Équilibres multiphasés et multicomposants ; évolution des systèmes avec ou sans réactions chimiques

- Conditions d'équilibre d'un système à plusieurs constituants dans plusieurs phases : potentiel chimique, activité, variance, grandeurs standards de transformations physiques et/ou chimiques.

- Corps purs sous plusieurs phases.

- Systèmes monophasés de compositions variables (comportement idéal, comportement réel, cas des électrolytes, état standard).

- Mélanges multicomposants (diagramme de phases, pression osmotique).

- Affinité chimique, loi d'action de masse, déplacement d'équilibre (influence des divers paramètres).

3 - États de la matière : milieux complexes et organisation moléculaire et supramoléculaire

- Gaz, liquide, cristal, verre, état supercritique.

- Colloïdes : nature, interactions en solution, stabilité, agrégation irréversible.

- Macromolécules : nature (systèmes synthétiques et biologiques), états fondu / vitreux / cristallin, différents régimes de concentration, structure et dynamique en solution (diffusion, reptation), macromolécules chargées (polyélectrolytes), polymères aux interfaces (rôle floculant, défloculant), gels polymères et caoutchoucs (rhéologie, viscoélasticité).

- Surfactants et émulsions : nature (y compris lipides et surfactants polymères), propriétés interfaciales, notions sur le polymorphisme des solutions, mousses, applications aux transports et aux réactions chimiques (polymérisation en émulsion).

- Méthodes d'investigation : diffusion et diffusion fractionnée, microscopies (électronique, AFM,

champ proche...), rhéologie, chromatographie et électrophorèse.

- Notions sur les modèles théoriques des systèmes dispersés : modèle du milieu effectif, transition de percolation, modèles d'agrégation, notion de fractal.

Mécanique des fluides et phénomènes de transport

1 - Notions générales

- Fluides au repos : modèle continu, fluides compressibles et incompressibles, statique des fluides, transport par diffusion thermique et massique (lois macroscopiques, origine microscopique).

- Cinématique : descriptions eulérienne et lagrangienne, champs de vitesse, lignes et tubes de courant, tenseur des déformations et vorticités, conservation de la masse.

- Équations du mouvement : tenseur des contraintes, équation d'Euler, viscosité, équation de Navier-Stokes, applications aux cas de géométries simples (écoulements quasiparallèles, lubrification).

- Bilans de quantité de mouvement et d'énergie, relation de Bernoulli.

- Analyse dimensionnelle : nombres sans dimension, analyse en ordre de grandeur, similitudes.

- Écoulements laminaires et turbulents : nombre de Reynolds, couche limite laminaire, loi de Stokes et écoulement à $Re \ll 1$ autour d'un obstacle, sillage, zones de stagnation, écoulements turbulents en conduite et près d'une paroi (loi logarithmique), équation de Reynolds, transport de quantité de mouvement, notion de turbulence homogène (ces sujets seront abordés en privilégiant l'approche physique plutôt que le formalisme mathématique).

- Instabilités hydrodynamiques et chaos : mécanismes d'instabilité, diagramme de stabilité, seuil, amplitude, exemples (instabilité Rayleigh-Bénard, instabilité de Taylor-Couette), notion de transition vers le chaos.

- Dispersion hydrodynamique : nombre de Péclet, dispersion de Taylor, dispersion turbulente.

- Notions sur le mélange.

2 - Milieux dispersés

- Suspensions et émulsions (diluées et concentrées) : sédimentation, crème, viscosité, lits fluidisés, filtration.

- Milieux granulaires : empilements, statique (angle

au repos, effet Janssen), écoulement en trémie.

- Régimes d'écoulement liquide/liquide et gaz/liquide en conduite (notions qualitatives).

- Milieux poreux : loi de Darcy et généralisations (écoulements à vitesse élevée, gaz raréfiés), perméabilité, échanges aux parois, écoulements diphasiques en milieux poreux, dispersion hydrodynamique, applications à la chromatographie.

- Écoulements de films liquides.

3 - Rhéologie et écoulement de fluides complexes

- Liquides non newtoniens au comportement indépendant du temps : différents types de comportement (rhéofluidifiant, rhéoépaississant, fluides à seuil), origine microscopique, écoulements laminaires simples (cellule de Couette, conduites).

- Fluides viscoélastiques : viscoélasticité linéaire, origine microscopique, modèles analogiques (fluide de Maxwell, solide de Kelvin-Voigt), notion de contraintes normales et de viscosité élongationnelle, nombres sans dimension caractéristiques.

4 - Transferts d'énergie et de masse

- Différents types de transferts : diffusion, convection naturelle et forcée, transfert radiatif, migration (espèces chargées); nombres sans dimension caractéristiques.

- Couches limites thermiques et solutales : cas laminaire et turbulent, applications à des géométries simples, corrélations.

Opérations unitaires

Les opérations unitaires sont considérées sous trois points de vue : conception d'une nouvelle installation, analyse des performances d'une installation existante et conduite d'une installation. On insistera sur les analogies existant entre les opérations unitaires en s'appuyant sur le petit nombre de mécanismes élémentaires qu'elles mettent en jeu : circulation des phases, transferts de matière et de chaleur, et transformations chimiques. On s'appuiera aussi sur le fait qu'un même appareil, par exemple la colonne à garnissage, est utilisé dans plusieurs opérations. Les réacteurs chimiques n'apparaissent pas ici : ils sont présents dans l'annexe "Réacteurs chimiques". Pour ne pas créer des discontinuités artificielles, il est souhaitable de présenter les réacteurs comme une spécialisation des opérations unitaires.

I - Principes de fonctionnement des appareils du génie des procédés

Bacs agités, bacs en cascade, faisceaux tubulaires, colonnes, contacteurs diphasiques, lits fixes, lits fluidisés, lits mobiles...

II - Notions de base

Description des écoulements, transferts entre phases, distribution des temps de séjour, bilans de masse et d'énergie, étages théoriques.

III - Opérations gaz - liquide

Absorption - désorption, rectification continue et discontinue, distillation, séparation

IV - Opérations gaz - solide

Adsorption - désorption, chromatographie, séchage, atomisation, fluidisation, séparation

V - Opérations liquide - liquide

Extraction, mélange, dispersion, décantation, séparation

VI - Opérations liquide - solide

Adsorption - désorption, extraction, chromatographie, dissolution, cristallisation, précipitation, fluidisation, séparation

VII - Opérations sur les solides

Broyage, tamisage, enrobage, granulation, compactage, transport pneumatique

VIII - Séparations sur membrane

IX - Échangeurs de chaleurs

Échangeurs à contact direct ou à travers une paroi, avec ou sans changement de phase.

X - "Opérations unitaires" naturelles et écosystèmes : mécanismes de transport dans les écosystèmes.

Réacteurs chimiques

Les transformations chimiques ne sont pas l'apanage des seuls réacteurs de production. On en trouve aussi dans des opérations de séparation (complexation, précipitation, mise en solution, ...). Ceci est une raison supplémentaire pour traiter les réacteurs chimiques en continuité avec les autres opérations unitaires. Les notions de stabilité et d'emballement d'un réacteur seront présentées dans les cas les plus simples. La sécurité des réacteurs chimiques sera également abordée.

I - Transformations chimiques

Vitesse d'une réaction chimique. Loi de vitesse. Ordre par rapport à un constituant. Effet de la température. Bilans de masse et d'énergie.

II - Réacteurs monophasiques

Réacteurs agités discontinus. Réacteurs agités continus. Réacteurs agités multi-étagés. Réacteurs tubulaires. Comparaison des différents types.

III - Réacteurs à deux phases fluides

Réactions dans les milieux diphasiques fluide-fluide. Coopération entre transport et transformation chimique. Principaux réacteurs gaz - liquide et liquide - liquide.

IV - Réacteurs catalytiques hétérogènes

Mécanismes dans un grain de catalyseur. Mécanismes dans une population de grains. Principaux réacteurs : lit fixe, lit transporté, lit fluidisé et lit triphasique.

V - Réacteurs avec une phase solide réactive

Particule réactive. Transformation d'un ensemble de particules. Divers réacteurs utilisés.

Contrôle, régulation et automatique

I - Dynamiques des systèmes physiques

On étudie la dynamique des systèmes continus à paramètres localisés, en recherchant des applications parmi les opérations unitaires les plus simples. On étend ensuite les résultats aux systèmes échantillonnés et aux systèmes à paramètres distribués.

Notions d'état, de commande, de perturbation et de sortie. Systèmes linéaires et non linéaires, linéarisation. Dynamique et stabilité des systèmes linéaires. Dynamique et stabilité des systèmes non-linéaires. Simulation numérique des comportements dynamiques. Notion de fonction de transfert. Échantillonnage. Dynamique des systèmes échantillonnés. Éléments de dynamique des systèmes à paramètres distribués. Modélisation et identification paramétrique.

II - Commande d'une installation

Principaux problèmes de commande : sécurité, régulation, conduite, démarrage et arrêt. Stratégie de commande en relation avec les objectifs de production (qualité et sécurité). Choix de la structure et des composants d'un système de commande.

Organes d'un système de commande :

- capteurs classiques des procédés physico-chimiques
- actionneurs de l'industrie chimique (vannes, pompes, moteurs)
- signaux, convertisseurs, transmetteurs et réseaux
- calculateurs, automates programmables, systèmes numériques de contrôle-commande.

III - Commande logique

Logique booléenne : algèbre, opérateurs, fonctions, simplification. Logique séquentielle : automate à états discrets, modèle GRAFCET. Notions de fonctionnement d'un automate programmable.

IV - Commande continue

Boucle de contre-réaction. Le régulateur PID. Correction anticipée des perturbations. Réglage des paramètres d'un PID. Filtrage des perturbations. Notions de commande d'un système multivariable : découplage des commandes et matrice de contre-réaction.

V - Approches plus avancées de la commande

Commande optimale, commande prédictive, commande par modèle interne. Commande optimale d'un procédé de type "batch" : trajectoire optimale et corrections de trajectoire. Utilisation de la logique floue et des réseaux de neurones.

Modélisation, simulation et optimisation

I - Modélisation et simulation dynamique des ateliers

Cette partie concerne les opérations unitaires et les ateliers, en liaison avec les problèmes de stabilité et de commande. Elle est présentée au § I de l'annexe "Contrôle, régulation et automatique".

II - Modélisation simple des opérations unitaires

Utilisation méthodique des bilans pour modéliser les opérations unitaires. Diverses représentations simplifiées des écoulements. Rôle des hypothèses d'équilibre. Résolution graphique et numérique des modèles.

III - Modélisation avancée des opérations unitaires

1°) Transferts multiconstituants, transferts à haut flux et transferts couplés.

2°) Notions sur l'utilisation de la mécanique des fluides numérique pour la modélisation et la simulation du fonctionnement d'une opération.

IV - Modélisation et simulation statique des ateliers

Principes de base et constitution des logiciels de simulation du fonctionnement d'un atelier. Etude d'un logiciel industriel. Recherche de l'arrangement optimal des opérations unitaires. Optimisation des conditions d'opération d'un atelier.

V - Modélisation et expérimentation : stratégie expérimentale, plans d'expériences, traitement des données, identification paramétrique d'un modèle.

Chimie

I - Programmes des classes de seconde, première et terminale et classes préparatoires aux grandes écoles (les limitations imposées par les commentaires de ces programmes ne s'appliquent pas au programme du concours d'agrégation).

1.1 Les programmes de chimie

- des classes de seconde générale et technologique (BOEN hors série tome 1 du 24 septembre 1992), ainsi que de l'option "technique des sciences physiques" (B.O. spécial n°18 du 15 décembre 1994)

- des classes de première S des lycées, y compris l'option "sciences expérimentales" (BOEN hors série tome 2 du 24 septembre 1992 et BOEN n°22 du 24 juin 1993)

- des classes de terminale S des lycées, y compris l'enseignement de spécialité (B.O. spécial n°3 du 16 février 1995)

1.2 Les extraits ci-dessous des programmes de première année des CPGE/PCSI (options PC et PSI), publié au B.O. hors série n°1 du 20 juillet 1995, p 280 et suivantes, de deuxième année des CPGE/PSI, publié au B.O. hors série n°3 du 18 juillet 1996, p 695 et suivantes :

1.2.1 Extraits du programme de PCSI :

I - L'architecture moléculaire

I.1 Le modèle quantique de l'atome et la classification périodique

I.2 Structure électronique des molécules (première période et deuxième période spécifique à l'option PC)

I.3 Structure et organisation de la matière condensée (deuxième période spécifique à l'option option PSI).

III Structure, réactivité et synthèse en chimie organique (première période et deuxième période spécifique à l'option PC,)

III.1 Stéréochimie des molécules organiques

III.2 Les liaisons simples carbone - halogène

III.3 Les liaisons simples carbone - oxygène

III.4 Réactivité de la double liaison carbone - carbone

III.5 Les organomagnésiens mixtes

III.6 Élaboration de matériaux organiques thermostables

1-2-2 Extraits du programme de PSI :

II - Les matériaux métalliques

II.1 Étude de quelques principes d'élaboration

des métaux

II.2 Phénomènes de corrosion

Les épreuves pourront en outre comporter des questions axées sur les connaissances auxquelles il est fait appel dans les programmes de travaux pratiques des classes de PCSI et PSI.

2 - Chimie analytique

2.1 Étude des réactions chimiques en solution :

- Réactions acido-basiques, réactions d'oxydo-réduction, équilibres de complexation, précipitations, extraction liquide-liquide, échange d'ions sur résine.

2.2 Méthodes d'analyse spectroscopiques :

- Présentation des différents types d'interaction matière - rayonnement.

- Spectroscopies atomiques : émission, absorption

- Spectroscopies moléculaires (pour chaque technique, théorie simplifiée et exploitation de spectres) : Ultraviolet, Visible, Infrarouge, Résonance Magnétique Nucléaire (1H, 13C), Masse, Fluorescence.

2.3 Méthodes d'analyse chromatographique et électrophorétique :

- Grandeurs fondamentales relatives à ces techniques,

- Chromatographie en phase gazeuse (étude qualitative et quantitative, programmation de température, colonnes garnies et capillaires)

- Chromatographie en phase liquide à haute performance (partage, exclusion, adsorption, ionique)

- Électrophorèse et électrophorèse capillaire.

2.4 Méthodes électrochimiques d'analyse :

- Conductimétrie,

- Courbes intensité - potentiel

- Polarographie et méthodes dérivées.

- Ampérométries, potentiométries, voltampé-

rométries.

- Coulométrie.

3 - Méthodes de synthèse et procédés industriels

3.1 En chimie organique :

Oxydation et déshydrogénation, réductions et hydrogénations, halogénéation, élimination (déshydratation et déhydrohalogénéation), estérification, hydrolyse, saponification, condensation en milieu alcalin, synthèse diénique, substitutions aromatiques (sulfonation, nitration, réactions du type Friedel-Crafts, amination, diazotation, copulation, réactions biologiques), production des oléfines et des aromatiques, catalyse homogène et hétérogène.

3.2 En chimie inorganique :

grandes synthèses industrielles de la chimie inorganique des principaux éléments : hydrogène, alcalins, aluminium, carbone, silicium, azote, phosphore, oxygène, soufre, halogènes, fer, uranium, etc. ...

Éducation musicale et chant choral

Un rectificatif est apporté au programme publié au B.O spécial n° 4 du 21 mai 1998.

Programme de caractère général non limité à la discipline

La représentation de la violence dans la littérature et les arts après 1945 en Europe est remplacée par : Le théâtre dans le théâtre en Europe à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle.

Texte de référence : Shakespeare, Hamlet (éd. Aubier).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

NOTATION

NOR : MENP9801890N
RLR : 803-0

NOTE DE SERVICE N°98-148
DU 16-7-1998

MEN
DPE A1

Note administrative des professeurs certifiés hors-classe

Texte adressé aux recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris

■ La note de service n° 98-101 du 14 mai 1998 concernant la modification de la grille de notation administrative des professeurs certifiés hors classe, qui figure à l'annexe 4 de la note de service n°91-131 du 10 juin 1991 relative à la

déconcentration de la notation et de l'avancement de certains professeurs certifiés, publiée au B.O n° 21 du 21 mai 1998 (page 1224). est modifiée comme suit : note médiane :

au lieu de : 39,7

lire : 39,9.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels enseignants
Marie-France MORAUX

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MEN19801893A

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

MEN
IG

Doyens de groupes permanents et spécialisés

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4

Article 1 - Sont nommés doyens des groupes permanents et spécialisés, pour une durée de 2 ans, à compter du 1er août 1998, les Inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Éducation physique et sportive, M. Claude

Bouquin

- Langues vivantes, M. André Ménager

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

RENOUVELLEMENT

NOR : MEN19801896A

ARRÊTÉ DU 16-7-1998

MEN
IG

Doyens de groupes permanents et spécialisés

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4,

Article 1 - Est renouvelé doyen du groupe sciences économiques et sociales, pour une durée de deux ans, à compter du 1er août 1998 : M. Bernard Simler, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2 - Sont renouvelés doyens des groupes permanents et spécialisés, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1998, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

- Histoire et géographie, M. Dominique Borne

- Sciences et techniques industrielles, M. Jean Figarella

Article 3 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le doyen de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MEN19801831A

ARRÊTÉ DU 30-6-1998
JO DU 8-7-1998

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en da-

te du 30 juin 1998, monsieur Laurent Jourdan, inspecteur général de l'éducation nationale, est

admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 28 novembre 1998.

Monsieur Laurent Jourdan est autorisé à poursuivre son activité par nécessité de service, jusqu'au 31 juillet 1999.

NOMINATIONS	NOR : MENI9801889A	ARRÊTE DU 16-7-1998	MEN IG
-------------	--------------------	---------------------	-----------

Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 5

Article 1 - Sont nommés correspondants académiques, pour une durée de trois ans, à compter du 1er septembre 1998, pour les académies ci-dessous désignées, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

Amiens, Mme Claudine Ruget
Besançon, M. Alain Hébrard
Clermont-Ferrand, M. Alain Henry
Lille, M. Marc Fort
Limoges, M. Bernard Gossot
Nancy-Metz, M. Francis Wieme
Nantes, M. Jacques Moisan

Nice, M. Georges Septours
Paris, M. Jean-Pierre Rioux
Rennes, M. Jacques Thierry
La Réunion, M. Claude Mollo
Strasbourg, M. Bernard Le Vot

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le doyen de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

RENOUVELLEMENT	NOR : MENI9801891A	ARRÊTÉ DU 16-7-1998	MEN IG
----------------	--------------------	---------------------	-----------

Correspondants académiques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 5 ; A. du 22-6-1995

Article 1 - Sont renouvelés correspondants académiques, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er septembre 1998, pour les académies ci-dessous désignées, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale dont les noms suivent :

Grenoble, Mr Laurent Jourdan
Corse, Mr Alain Michel

Rouen, Mr Jean Trotin

Article 2 - Le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le doyen de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

NOMINATIONS	NOR : MENA9801849A	ARRÊTE DU 16-7-1998	MEN DPATE A3
-------------	--------------------	---------------------	-----------------

Comité médical ministériel du MEN

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 86-442 du 14-3-1986 mod. not. art. 5 ; D. n° 48-2042 du 30-12-1948, not. art. 6 ; A. du 8-9-1995.

Article 1 - L'article unique de l'arrêté du 8 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1er mai 1998 :

- au paragraphe I : membres titulaires, au lieu de "Hématologie : Pr Binet Jacques", lire "Héma-

tologie : Pr Gorin Norbert”.

- au paragraphe II : membres suppléants en médecine générale, ajouter : Dr Becour Bertrand (1ère et 3ème section).

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et la directrice de l'administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel

de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 16 juillet 1998

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEN9801947Y

AVIS DU 16-7-1998

MEN
CNDP

E nseignant de catégorie A en CDDP

■ Fonctions

Chargé des fonctions d'ingénierie éducative dans le domaine des technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), le candidat retenu sera appelé à :

- 1 - Repérer, sélectionner, organiser et mettre à disposition les ressources adaptées aux besoins des enseignants et des équipes éducatives.

- 2 - Organiser des animations de façon autonome ou en complément des formations proposées par les partenaires spécialisés en direction des enseignants et des équipes éducatives en vue de favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement des disciplines.

- 3 - Mettre en place la logistique nécessaire au déroulement d'actions conduites par le CDDP et par les institutions du système éducatif.

- 4 - Assurer des activités d'assistance, de conseil, de recherche de partenariats et d'aide à l'élaboration, à la réalisation et au suivi de projets (à l'initiative des établissements scolaires, des équipes éducatives, des collectivités territoriales, etc.).

■ Compétences et aptitudes

Elles relèvent de plusieurs domaines :

- Technique et pédagogique : possédant des connaissances techniques de base sur le maté-

riel et l'environnement "logiciels", le candidat doit avoir une expérience significative de l'utilisation des techniques multimédias en présence d'élèves et maîtriser les techniques nouvelles de recherche de l'information. Une activité de formateur dans le cadre de la formation continue ou d'animateur serait appréciée.

- Organisationnel et relationnel : il devra faire preuve d'initiative et de capacité à travailler en autonomie mais devra également s'intégrer facilement dans l'équipe constituée par le réseau académique.

En raison même de la définition du champ d'intervention, il devra être particulièrement attentif aux évolutions des technologies de l'information et de la communication et être capable de s'adapter rapidement.

■ Conditions d'exercice

Sous la responsabilité du directeur du CDDP, son action s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement régional définie par son Conseil d'administration, dont la mise en place et le suivi sont assurés par le Directeur régional. Il bénéficiera des apports du réseau CNDP - CRDP - CDDP qu'il contribuera également à enrichir par sa pratique.

Il accomplira au CDDP l'essentiel de ses missions et sera amené à travailler en équipe au sein du réseau ingénierie éducative académique et il pourra intervenir sur site (en établissement sco-

laire, notamment).

Ce profil est à pourvoir à compter du 1er septembre 1998 dans le centre départemental suivant :

- CDDP du Val-de-Marne (CRDP de l'académie de Créteil, 20, rue Danielle Casanova 94170 Le Perreux-sur-Marne cedex).

Ce poste sera pourvu par voie de détachement

dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985. Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur demande accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée, au directeur du CRDP concerné, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENT9801946V

AVIS DU 16-7-1998

MEN
DT

Responsable pédagogique du Centre Érasme et du projet sur les usages du multimédia dans l'académie de Lyon

■ Le responsable pédagogique travaillera en liaison étroite avec la direction de la technologie (sous-direction des technologies éducatives et des technologies de l'information et de la communication), les autorités académiques et les collectivités locales sur le déploiement d'un projet dans l'académie de Lyon concernant les utilisations pédagogiques du multimédia sur une grande échelle : 700 écoles primaires, 97 collèges et 77 lycées scolarisant, au total, près de 200 000 élèves. Ces établissements seront connectés dans les trois ans à venir au réseau optique des autoroutes rhodaniennes de l'information.

Il interviendra essentiellement sur trois points :

- **L'animation pédagogique** : Il participera à l'animation des pratiques mises en œuvre par des enseignants volontaires utilisant des outils multimédias de nouvelle génération (visiophonie, travail collaboratif, agents intelligents, arbres de connaissances, etc.). Il prendra appui sur le centre de ressources multimédias en ligne (Érasme), relié par des artères à larges débits à tous les principaux serveurs français ou étrangers (BPS, INA, CNDP, Cité des Sciences, BNF, etc.) qui sera accessible depuis les écoles, les collèges et les lycées.

L'utilisation de ces ressources (en classe, en situation de visualisation collective ou individuelle, ou bien dans les centres de documentation) nécessite la définition de méthodes et de

pratiques qu'il aura la charge de repérer et d'en étudier la pertinence pédagogique.

- **Le suivi de la création de contenus multimédias pédagogiques** : Des nouveaux produits multimédias adaptés aux besoins des enseignants et aux nouvelles technologies large flux seront développés en partenariat avec des éditeurs tiers. Il participera à la conduite de ces projets en accord avec la politique nationale sur la production des ressources multimédias menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

- **La sensibilisation des enseignants à l'utilisation du multimédia dans leurs pratiques pédagogiques** : En accord avec la politique de formation des enseignants conduite par l'académie, il participera à la conception et à la mise en œuvre de cursus de formation à l'utilisation pédagogique du multimédia sur des réseaux hauts débits.

Profil :

Professeur titulaire, il est un utilisateur confirmé des technologies de l'information et de la communication, et plus particulièrement d'Internet. Spécialiste de l'utilisation pédagogique des nouvelles technologies, il a délivré des formations sur ces usages, et mesure les enjeux liés à la mise à disposition de réseaux hauts débits dans l'éducation. Il saura animer une équipe. Il connaît bien l'institution éducative et le milieu des éditeurs producteurs de ressources multimédias.

Le poste est ouvert pour une année scolaire et éventuellement reconductible.

Les candidatures doivent être adressées au cabinet du recteur de Lyon.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENY9801973V

AVIS DU 16-7-1998

MEN
INRP

Professeur des écoles à l'INRP

■ Un emploi est déclaré vacant à l'Institut national de recherche pédagogique (centre Alain Savary) à partir du 1er septembre 1998.

Cet emploi s'adresse à un professeur des écoles, et sera pourvu par la voie du détachement, dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985.

Au sein de l'équipe du centre Alain Savary, centre national de ressources sur les ZEP, le candidat aura plus particulièrement :

- à assurer le développement de la banque de données DIF-ACT, de la récolte des données au suivi des enseignants associés et à la mise en ligne sur Minitel et Internet ;
- à assurer la coordination technique du comité de rédaction du bulletin X.Y.ZEP.

Les candidats devront avoir acquis, par une expérience de coordination d'une ZEP, une grande connaissance du dispositif d'éducation prioritaire, dans ses aspects interdégradés et partenariaux, ainsi que la capacité d'élaborer des projets. Une expérience dans le domaine de la rédaction d'une publication à l'intention des acteurs de ZEP et une maîtrise des outils de communication utilisés par le centre Alain Savary (Doris, Com'x et Internet) est également souhaitable.

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une part, par voie directe, d'autre part, par voie hiérarchique, à monsieur le directeur de l'INRP, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05 **dans les trois semaines** suivant la parution du présent avis au Bulletin officiel.